

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1990)

Rubrik: Février 1990

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6
février
1990

**Décret
concernant la division du territoire cantonal en
circonscriptions politiques
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 14 novembre 1951 concernant la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques est modifié comme suit:

Art. 3 Chiffre 1 abrogé.

Chiffres 2 à 13 inchangés.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 6 février 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

Forme juridique,
raison sociale,
siège

Article premier ¹ La «Banque cantonale bernoise (Berner Kantonalbank)», appelée ci-après Banque, est un établissement de droit public de l'Etat de Berne ayant la personnalité juridique.

² Le siège de la Banque est à Berne. Elle a des établissements annexes.

But, tâches

Art. 2 ¹ En tant que banque universelle, la Banque a pour but d'effectuer toutes les opérations bancaires usuelles. Elle encourage le développement économique et social du canton.

² Les tâches de la Banque sont, en particulier,

1. de permettre un placement sûr et rémunéré des capitaux et de l'épargne,
2. de satisfaire les besoins en capitaux et en crédits des secteurs privé et public à des conditions aussi avantageuses que possible,
3. de fournir d'autres services financiers ainsi que
4. des services pour l'administration cantonale.

³ Le Grand Conseil peut attribuer des tâches supplémentaires à la Banque.

Garantie de l'Etat

Art. 3 L'Etat de Berne répond de tous les engagements de la Banque dans la mesure où les fonds propres de celle-ci ne suffisent pas.

II. Capital social et capitaux d'exploitation (fonds de roulement)

Capital social

Art. 4 ¹ Le capital social est constitué du capital de dotation et du capital-bons de participation. L'intérêt et le dividende sont prélevés sur le bénéfice net.

² Le capital de dotation est mis à la disposition de la Banque par l'Etat et son montant est fixé par arrêté du Grand Conseil, qui en a la compétence définitive. Ce dernier est habilité à recourir à l'emprunt pour réunir les capitaux nécessaires.

³ La Banque peut se procurer des fonds propres supplémentaires en émettant des bons de participation. Le montant du capital-bons de participation ne doit pas dépasser celui du capital de dotation.

⁴ Les bons de participation donnent droit à un dividende au moins égal à l'intérêt servi sur le capital de dotation, à une part proportionnelle du produit d'une éventuelle liquidation ainsi qu'au droit de souscrire de nouveaux bons de participation, sous réserve d'une décision contraire du Conseil de banque. Les bons de participation ne confèrent pas de droits sociaux. Le Conseil de banque précisera les détails dans un Règlement.

Autres capitaux
d'exploitation
(fonds de
roulement)

Art. 5 La Banque se procure les autres capitaux destinés à son exploitation en empruntant de l'argent selon toutes les formes bancaires usuelles.

Principe

Art. 6 La Banque est gérée selon le système de l'économie de marché et conformément aux principes généralement admis dans le commerce.

Domaine
d'activité

Art. 7 ¹ La Banque traite toutes les affaires qu'impliquent ses tâches et l'exploitation d'une banque universelle.

² Elle exerce ses activités en fonction de l'usage bancaire généralement admis et des conditions des marchés de l'argent et des capitaux.

³ Il est interdit à la Banque de traiter pour son propre compte des affaires de caractère purement spéculatif.

⁴ La Banque voit une attention particulière aux demandes de petit crédit.

⁵ La Banque peut traiter des affaires avec l'étranger dans la limite des dispositions restrictives stipulées dans son Règlement.

⁶ Le Règlement de la banque fixe les détails des activités de la Banque.

IV. Organisation

Organes

Art. 8 ¹ Les organes légaux de la Banque sont:

1. le Conseil de banque,
2. le Comité de banque,
3. la Direction générale,
4. les organes de contrôle.

² Des comités locaux peuvent être adjoints aux établissements annexes.

³ Les détails concernant l'organisation sont précisés dans le Règlement de la banque.

Période de fonctions, limite d'âge

Art. 9 ¹ La présidente ou le président de la Banque et les membres du Conseil de banque sont nommés pour quatre ans.

² Ils sont rééligibles. Les dispositions du droit cantonal sur la limite d'âge sont réservées.

Incompatibilité, obligation de se retirer

Art. 10 ¹ Les membres des organes mentionnés à l'article 8 sont soumis aux clauses d'incompatibilité de l'article 12 de la constitution cantonale.

² Les membres des organes de la Banque sont tenus de se retirer lorsque les délibérations portent sur des affaires où eux-mêmes, leur entreprise, des parents proches, des parents par alliance ou des personnes qu'ils représentent sont directement concernés. Les détails sont précisés dans le Règlement de la banque.

Conseil de banque

Art. 11 ¹ Le Conseil de banque se compose de la présidente ou du président de la Banque, de la Directrice ou du Directeur des finances en fonction et de neuf à quinze autres membres.

² La composition du Conseil de banque tiendra compte des différents secteurs de l'économie publique bernoise.

³ Le Conseil de banque assume la haute direction de la Banque ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion de la Banque. Il a les compétences suivantes:

1. il édicte le Règlement de la banque, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif;
2. il nomme sa vice-présidente ou son vice-président, trois de ses membres au Comité de banque, les membres des comités locaux, de la Direction générale, ainsi que les directrices ou directeurs, les directrices adjointes ou les directeurs adjoints et les vice-directrices ou vice-directeurs;
3. il octroie et retire l'habilitation à engager la Banque par leur signature à des personnes dont les noms doivent être inscrits au Registre du commerce;
4. il édicte les directives concernant les traitements du personnel;
5. il traite le rapport et les comptes annuels;
6. il émet les bons de participation et fixe le montant du capital-bons de participation sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif;
7. il décide de l'émission d'emprunts obligataires;
8. il décide de la création et de la suppression d'établissements annexes;
9. il détermine les principes de gestion et édicte des règlements spéciaux;

10. il traite les affaires et prend les mesures relevant de sa compétence en vertu du Règlement de la banque;
11. il émet des propositions sur les affaires qui doivent être transmises au Conseil-exécutif.

⁴ La présidente ou le président de la Banque peut participer aux séances de la Direction générale avec voix consultative.

Comité de banque

Art. 12 ¹ Le Comité de banque se compose de la présidente ou du président de la Banque, de la vice-présidente ou du vice-président et de trois membres du Conseil de banque.

² Il est admis en cas d'urgence que le Comité de banque s'occupe d'affaires relevant de la compétence du Conseil de banque. Ce dernier en est informé à l'occasion de la séance suivante.

³ Les tâches et les compétences du Comité de banque et du président sont fixées au surplus par le Règlement de la banque.

Direction générale

Art. 13 ¹ La Direction générale est chargée de la direction de la Banque.

² Les membres de la Direction générale participent aux séances du Conseil de banque et du Comité de banque avec voix consultative, pour autant que ces derniers n'en décident pas autrement.

³ La Direction générale est habilitée à traiter toutes les affaires que la loi et le Règlement de la banque déclarent relever de sa compétence ou n'attribuent pas à d'autres organes. Elle a en particulier les compétences suivantes:

1. elle s'occupe de la gestion générale de la Banque et de la surveillance des établissements annexes;
2. elle en organise l'exploitation conformément à la loi et au Règlement de la banque;
3. elle acquiert et place les capitaux, sous réserve de l'article 11, 3^e alinéa, chiffres 6 et 7;
4. elle gère les opérations neutres;
5. elle établit les conditions générales auxquelles les affaires sont traitées;
6. elle traite les questions relatives au personnel et aux salaires;
7. elle représente la Banque au sein d'organismes et d'entreprises, avec l'accord du Comité de banque;
8. elle établit les comptes annuels et rédige le rapport annuel.

⁴ Pour le reste, l'organisation et les attributions de la Direction générale sont fixées par le Règlement de la banque.

Organes de contrôle

Art. 14 ¹ L'Inspectorat est un service de contrôle interne de la Banque, indépendant de la Direction générale. Il est dirigé par l'inspectrice ou l'inspecteur en chef.

² L'examen des comptes annuels est effectué par un organe de révision externe officiellement reconnu.

³ L'Inspectorat et l'organe de révision externe coordonnent leurs travaux de révision.

⁴ Les détails sont fixés par le Règlement de la banque.

Représentation

Art. 15 La Banque est représentée et s'engage envers les tiers par les personnes ayant la signature sociale.

Responsabilité

Art. 16 ¹Les responsabilités civile et pénale des organes de la Banque et de leurs membres sont réglées par les dispositions du droit fédéral.

² Les prescriptions en matière de responsabilité disciplinaire valables pour les fonctionnaires de l'Etat s'appliquent aux membres du Conseil de banque et du Comité de banque. Le Conseil-exécutif est l'autorité disciplinaire.

Responsabilité
envers les tiers

Art. 17 ¹La responsabilité de la Banque envers les tiers est régie par les dispositions du droit civil.

² La Banque possède un droit de recours contre les fautifs conformément à l'article 16.

Personnel,
caisse de retraite

Art. 18 ¹Le personnel de la Banque, y compris les membres de la Direction générale et l'inspectrice ou l'inspecteur en chef, a un statut de droit privé. Les dispositions du Code des obligations lui sont applicables, sauf dérogations spéciales figurant dans le contrat d'engagement, le Règlement de la banque ou d'autres règlements.

² Le personnel de la Banque dispose d'une caisse de retraite ayant sa propre personnalité juridique et sa propre organisation. Le Conseil de banque édicte des prescriptions à ce sujet et sur toutes les mesures complémentaires qu'il pourrait être appelé à prendre en matière de prévoyance professionnelle.

Discretion
professionnelle

Art. 19 ¹Les membres des organes et l'ensemble du personnel de la Banque sont tenus d'observer la plus stricte discréption sur les affaires de l'établissement, les délibérations de ses organes, les relations d'affaires avec les clients et la situation aussi bien professionnelle que personnelle de ces derniers.

² Le devoir de discréption subsiste après la cessation des fonctions ou la dissolution des rapports de service.

Activités
accessoires

Art. 20 Il est interdit au personnel de la Banque d'exercer des activités accessoires sans l'autorisation du Comité de banque. Les détails sont fixés par le Règlement de la banque.

V. Surveillance

Principe

Art. 21 La Banque est placée sous la surveillance de l'Etat dans le cadre des dispositions qui suivent.

Compétences du Grand Conseil

Art. 22 Les compétences du Grand Conseil sont les suivantes:

1. nomination de la présidente ou du président de la Banque;
2. détermination du montant du capital de dotation;
3. approbation des comptes annuels et du rapport ainsi que décision concernant l'affectation du bénéfice net;
4. attribution de tâches supplémentaires à la Banque (art.2, 3^e al.).

Compétences du Conseil-exécutif

Art. 23 Le Conseil-exécutif a les compétences exclusives suivantes:

1. il nomme les membres du Conseil de banque et l'inspectrice ou l'inspecteur en chef; il désigne l'organe de révision externe;
2. il approuve le Règlement de la banque;
3. il approuve l'émission de bons de participation et le montant du capital-bons de participation fixé;
4. il détermine le montant des indemnités versées à la présidente ou au président de la Banque ainsi qu'aux autres membres du Conseil de banque et du Comité de banque;
5. il intente les actions en responsabilité contre les membres des organes de la Banque (art. 16);
6. il émet des propositions au sujet des affaires selon l'article 22.

VI. Clôture des comptes et bénéfice net

Clôture des comptes

Art. 24 La clôture des comptes a lieu à la fin de l'année civile. Le bilan est établi conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et du Code des obligations.

Bénéfice net

Art. 25 Après déduction des frais généraux, d'éventuelles pertes ainsi que des amortissements et provisions usuels en matière bancaire, le bénéfice net restant est affecté à la constitution de réserves appropriées, à la rémunération du capital de dotation et au versement du dividende sur les bons de participation.

VII. Dispositions transitoires et finales

Succession universelle

Art. 26 ¹ La Banque cantonale bernoise est issue de la réunion de la Caisse hypothécaire du canton de Berne et de la Banque cantonale de Berne.

² La fortune ainsi que l'ensemble des droits et des obligations des deux banques lui sont transférés dans le cadre d'une succession universelle sans liquidation. L'Etat répond des dettes contractées

par la Banque cantonale bernoise, qu'elles soient antérieures ou postérieures à sa fondation.

Dispositions d'exécution

Art. 27 ¹Le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire du canton de Berne et le Conseil de banque de la Banque cantonale de Berne prennent en commun les mesures qui s'imposent en vue de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Ils édictent en particulier les dispositions d'exécution concernant la réglementation transitoire et l'entrée en vigueur, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif. Dans la réglementation transitoire, il peut être dérogé aux prescriptions de la présente loi concernant l'organisation.

Modification de textes législatifs

Art. 28 La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée comme suit:

Art. 23

¹ chiffre 1 inchangé;
2. l'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne, mais à l'exception de la Banque cantonale bernoise et de la BEDAG Informatik; chiffres 3 à 9 inchangés.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 62

L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital sont dus par les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée), de même que par les sociétés coopératives du Code fédéral des obligations, la Banque cantonale bernoise et la BEDAG Informatik.

Abrogation de textes législatifs

Art. 29 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. Loi du 9 décembre 1956 sur la Caisse hypothécaire;
2. Loi du 8 décembre 1963 sur la Banque cantonale de Berne;
3. Décret du 3 mai 1955 concernant la caisse de pension de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire;
4. Arrêté du Grand Conseil du 20 novembre 1930 concernant la participation de la Caisse hypothécaire du canton de Berne à la Centrale de lettres de gage des banques suisses;
5. Arrêté du Grand Conseil du 15 novembre 1978 concernant les placements à l'étranger de la Banque cantonale de Berne.

Dispositions transitoires, entrée en vigueur

Art. 30 ¹Les dispositions relatives à la nomination des organes de la Banque prévus dans la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

² Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de la présente loi.

Berne, 7 février 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 juillet 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la Banque cantonale bernoise.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3251 du 12 septembre 1990:

1. Les dispositions de la loi sur la Banque cantonale entrent en vigueur aux dates suivantes:
 - Article 27: 1^{er} août 1990
 - Article 26: 31 décembre 1990
 - Autres articles: 1^{er} janvier 1991
(1^{er} al. de l'art. 30 excepté)
2. Les dispositions d'exécution de la loi sur la Banque cantonale bernoise édictées le 27 août 1990 par le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire du canton de Berne et le Conseil de banque de la Banque cantonale de Berne sont approuvées.

7
février
1990

**Loi
sur les impôts directs de l'Etat et des communes
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée comme suit:

III.
Assujettissement
à l'impôt
1. En général

Art. 5 ^{1 et 2}Inchangés.

- ³ La personne qui détient un usufruit est imposable pour les biens grevés d'usufruit et leur revenu.
⁴ Le revenu et la fortune des communautés héréditaires sont portés en compte aux différents héritiers, ceux des sociétés simples et des sociétés en nom collectif ou en commandite aux différentes personnes associées.

2. Domicile
fiscal

Art. 6 ¹Inchangé.

- ² Ont en outre domicile fiscal dans le canton de Berne:
a inchangée;
b la personne mineure ou sous tutelle qui séjourne dans le canton de Berne, même si la personne détenant l'autorité parentale est domiciliée, ou la tutelle exercée, à l'étranger.

3. Séjour fiscal

Art. 7 ¹Inchangé.

- ² Les personnes qui séjournent dans le canton de Berne uniquement pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement, et qui paient les impôts directs au lieu de leur domicile à l'étranger, ne sont imposables que selon les articles 8 et 77 à 90b de la présente loi.

4. Assujettisse-
ment partiel

a Notion et mode

Art. 8 ¹Inchangé.

- ² Sont en particulier imposables à titre partiel:
a à d inchangées;

e ancienne lettre *f*;
f ancienne lettre *g*.

3. Taux unitaires et déductions en cas d'assujettissement partiel ou proportionnel

Art. 13 ¹ En cas d'assujettissement partiel, ou proportionnel, à l'impôt dans le canton de Berne, la redevance se calcule d'après les taux unitaires qui seraient applicables si la personne contribuable était soumise entièrement à la souveraineté fiscale bernoise. La personne contribuable doit justifier de l'ensemble de ses éléments imposables.

^{2 et 3} Inchangés.

V. Succession fiscale
1. Héritiers

Art. 16 ¹ En cas de décès de la personne contribuable, ses obligations fiscales, pour les impôts dus jusqu'au jour du décès, passent aux héritiers. Les impôts seront arrêtés immédiatement après le jour du décès (art. 44, 60, 2^e al., art. 98, 123 à 127, 154, 4^e al., et art. 155).

² Les héritiers sont tenus solidairement des impôts dus par la personne défunte jusqu'à concurrence de leur part héréditaire. Ils doivent les acquitter, ou en fournir sûretés, avant tout partage de la succession.

³ Si les héritiers meurent avant d'avoir accompli leurs obligations fiscales, leurs hoirs doivent y satisfaire à leur place et en sont solidairement responsables jusqu'à concurrence de leur part héréditaire.

⁴ Les administrateurs de la succession, les administrateurs de la masse, les liquidateurs et les exécuteurs testamentaires répondent de ce que la succession ne soit pas délivrée aux héritiers et légitimaires avant paiement de l'impôt dû ou fourniture de sûretés.

VI. Epoux

Art. 18 ¹ Les époux vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, sont conjointement assujettis. Le revenu et la fortune des époux s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial. Dans les couples vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, l'épouse répond solidairement avec l'époux de sa part de l'impôt, laquelle peut être fixée par décision de taxation.

² Inchangé.

³ Lorsqu'un conjoint acquiert domicile dans le canton de Berne par suite de mariage, il doit être taxé à titre indépendant pour le reste de la période de taxation. Il lui appartient de faire les déductions qu'il aurait le droit d'opérer comme célibataire.

⁴ Inchangé.

⁵ Les époux peuvent être taxés séparément

a s'il y a séparation de fait;

b si un des époux séjourne en un endroit inconnu.

Il y a séparation de fait des époux lorsqu'ils ont cessé effectivement de vivre en ménage commun et que n'existe plus entre eux aucune communauté de moyens assurant le logement et l'entretien, excepté les montants déterminés que l'un des époux verse au conjoint comme contribution à l'entretien de ce dernier et des enfants qui vivent avec lui.

⁶ Si, lors d'une séparation de fait, un des époux cesse d'être assujetti à l'impôt dans le canton de Berne, l'autre est taxé à titre indépendant dès le moment où intervient le changement.

⁷ Lorsque les époux sont taxés séparément, ils doivent en particulier être imposés pour

a leur revenu du travail et celui acquis en compensation, le rendement des biens dont ils ont la jouissance, ainsi que les contributions d'entretien versées par le conjoint;

b les contributions d'entretien reçues par un conjoint pour les enfants placés sous son autorité parentale;

c les biens dont ils ont la jouissance;

d leurs gains de fortune.

VII. Substitution
fiscale
1. Enfants

Art. 19 ¹ Sous réserve de l'article 20, la personne détenant l'autorité parentale est contribuable à la place de l'enfant mineur, dont la fortune et son rendement lui sont portés en compte.

² Inchangé.

VIII. Exemptions
de l'impôt

Art. 23 ¹ Ne sont pas contribuables chiffres 1. à 9. inchangés;

10. les partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans ses communes.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application des chiffres 4 à 10, particulièrement en ce qui concerne la forme légale et la présentation des comptes.

^{3 et 4} Inchangés.

Première section: Impôt sur le revenu

A. Objet
I. En général

Art. 26 ¹ Est soumis à l'impôt sur le revenu l'ensemble du revenu de la personne contribuable provenant d'une activité à but lucratif, de la fortune et d'autres sources, sans égard à sa forme extérieure, à sa durée et à sa dénomination. Les prestations en nature rentrent également dans le revenu.

² Font exception les gains de fortune (art. 77 à 90a).

^{3 et 4} Inchangés.

⁵ Ne sont pas considérés comme revenu imposable les prix de pension pour les parents âgés vivant dans le ménage de la personne contribuable, jusqu'à concurrence de 9600 francs, et les éventuelles indemnités pour les soins donnés, jusqu'à concurrence de 6000 francs.

II. Revenu du travail

Revenu d'une activité lucrative dépendante

Revenu d'une activité lucrative indépendante

Revenu acquis en compensation

Art. 27 ¹ Inchangé.

² Font notamment partie du revenu du travail

a inchangée;

b les gratifications, primes de fidélité, cadeaux d'ancienneté de service, tantièmes, pourboires, provisions et indemnités pour prestations spéciales. Les cadeaux d'ancienneté pour plus de 25 ans de service ne sont imposables que pour le montant excédant 3000 francs, cette exonération ne pouvant cependant être revendiquée que tous les cinq ans;

c inchangée;

d inchangée;

e les gains de liquidation et les bénéfices réalisés lors d'aliénation d'éléments de la fortune commerciale, ainsi que les gains résultant de transfert de biens commerciaux dans la fortune privée. En vue du calcul des gains ou bénéfices, les prestations périodiques sont capitalisées, sauf s'il s'agit d'entretien viager convenu lors d'aliénation d'éléments de fortune à des héritiers légaux ou testamentaires;

f les réserves libérées qui n'ont pas encore été imposées comme revenu, les réserves d'amortissement qui ne sont plus justifiées, ainsi que, lors de transfert de l'entreprise hors du canton, les réserves constituées sur marchandises (art. 27 b, 2^e al., et 36, 3^e et 4^e al.);

g inchangée;

h la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel de la personne contribuable (art. 86). Sur cette valeur, un montant de 800 francs est non imposable pour chaque année de possession, mais au maximum 20 000 francs;

i à / inchangées;

m les rentes et prestations en capital allouées par des institutions de prévoyance, en vue desquelles ont été acquittées des contributions au sens de l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre *i*. Concernant les prestations en capital, l'article 47 est applicable;

n les indemnités pour dommages permanents, dans la mesure où elles ne représentent pas une compensation de frais ou une réparation morale. L'article 47 est réservé.

³ Inchangé.

Transformations,
fusions, scissions

Art. 27 a ¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées, pour autant que celle-ci reste assujettie à l'impôt dans le canton et que ses éléments commerciaux soient repris à leur valeur précédemment déterminante pour l'impôt sur le revenu,

a en cas de transformation en une autre entreprise de personnes ou bien en une société de capitaux ou société coopérative, lorsque l'exploitation commerciale se poursuit. Lorsque les droits de participation obtenus lors de la transformation d'une entreprise de personnes en une société de capitaux ou société coopérative sont partiellement ou totalement aliénés durant les cinq années suivant la transformation, les réserves latentes afférentes aux participations aliénées seront imposées, l'impôt étant calculé rétroactivement au moment de la transformation; sont exclus les changements de propriétaire et les aliénations par suite de dévolution d'hérédité;

b et *c* inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Remploi

Art. 27 b ¹ Lorsque des biens meubles immobilisés, indispensables à l'exploitation, sont remplacés par des éléments de même nature, les réserves latentes existant sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remplacement; le report de réserves latentes sur des éléments acquis en remplacement situés hors du canton est exclu.

^{2 à 4} Inchangés.

IV. Aliments

Art. 29 ¹ Sont également considérés comme revenu les aliments versés périodiquement au conjoint divorcé ou séparé de corps, de même que toutes les contributions d'entretien selon l'article 18, 7^e alinéa, lettres *a* et *b*.

² Sont également considérées comme revenu les contributions d'entretien versées à un parent célibataire pour les enfants placés sous son autorité parentale.

B. Evaluation
I. Evaluation
de la matière
imposable
1. En général

Art. 30 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Pour la taxation du revenu agricole, il sera tenu compte des moins-values et des plus-values de rendement.

2. Impôt à forfait

Art. 30 a ¹ Inchangé.

² L'impôt à forfait est fixé sur la base de la dépense de la personne contribuable; il doit cependant être au moins égal aux impôts calculés sur le montant brut des éléments suivants de revenu et de fortune dont la personne contribuable et les personnes qu'elle repré-

sente dans leurs obligations fiscales disposent en tant que propriétaires ou usufruitiers, à savoir:

a à e inchangées;

f les revenus pour lesquels la personne contribuable revendique entièrement ou partiellement l'exonération ou le remboursement des impôts étrangers, en vertu d'une convention conclue par la Suisse aux fins d'éviter les doubles impositions. Sur ces derniers revenus, l'impôt doit être calculé au taux fixe de deux pour cent.

³ La fortune immobilière, sise dans le canton de Berne, dont la personne contribuable et les personnes qu'elle représente dans leurs obligations fiscales disposent comme propriétaires ou usufruitiers est soumise à l'impôt sur la fortune. Le rendement en provenant sera englobé, avec la dépense, dans le calcul de l'impôt à forfait.

^{4 et 5} Inchangés.

Réserve de conventions visant à éviter les doubles impositions

Art. 30b Si la personne contribuable, se fondant sur une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions, demande à être déchargée d'impôts perçus par l'autre Etat contractant sur des revenus réalisés dans ce dernier et si pareille mesure exige que lesdits revenus, à eux seuls ou ajoutés à d'autres gains, soient imposés en Suisse d'après le taux correspondant à l'ensemble des revenus, il convient

a et b inchangées.

4. Cas spéciaux
a Prestations en nature et accessoires

Art. 32 ¹ Les prestations en nature doivent être taxées à leur valeur vénale selon l'usage local.

² Les valeurs locatives d'immeubles affectés à l'usage personnel du propriétaire doivent être fixées de manière modérée, eu égard à l'encouragement de l'accès à la propriété et de la prévoyance privée.

³ Ancien 2^e alinéa.

b Revenus provenant d'assurance

Art. 32a ¹ Les rentes viagères provenant d'assurance sur la vie et les autres revenus périodiques (tels que les entretiens viagers et autres, toutefois sans les droits d'habitation et les usufruits) sont imposables à raison de 60 pour cent, si les prestations sur lesquelles se fonde le droit en cause ont été assumées exclusivement par la personne contribuable ou ses proches. Y sont assimilées les prestations de tiers, si la personne contribuable a acquis son droit par dévolution d'héritage, legs ou donation.

² Inchangé.

c Dette d'entretien viager et de rente

Art. 33 ¹ Lorsque la personne contribuable fournit une rente, un entretien viager ou d'autres prestations périodiques ou perma-

nentes, la différence en sa faveur entre la valeur totale de cette charge et la contre-prestation est réputée revenu.

^{2 et 3} Inchangés.

5. Déductions objectives

Art. 34 ¹Peuvent être déduits du revenu brut, dans la mesure où ils se rapportent à la période d'évaluation déterminante *a à d* inchangées;

- e* les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles, ainsi que la taxe immobilière. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions quant au mode de mise en compte de ces frais;
- f* les cotisations de l'employeur aux institutions de prévoyance, dans le cadre des prescriptions édictées par le Conseil-exécutif;
- g* les cotisations légales ou statutaires versées aux caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain, ainsi qu'aux caisses d'allocations familiales;
- h* les cotisations légales versées en vertu de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, sur l'assurance invalidité, le régime des allocations pour perte de gain, l'assurance-accidents, ainsi que sur l'assurance-chômage;
- i* inchangée;
- k* les libéralités prouvées faites à des institutions de pure utilité publique ayant leur siège en Suisse et bénéficiant de l'exonération fiscale, au total jusqu'à concurrence de cinq pour cent du revenu net annuel et à condition que ces dons se montent dans leur ensemble au moins à 50 francs. Lorsqu'il s'agit de libéralités consenties à l'Etat, à des communes municipales et à des paroisses, ainsi qu'à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou des communes, la Direction des finances peut autoriser des déductions plus élevées. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'application nécessaires;
- l* les contributions de membre et libéralités prouvées jusqu'à 5000 francs au maximum, faites à des partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises.

² Inchangé.

³ Les associations peuvent déduire 6000 francs de leur revenu imposable.

⁴ Inchangé.

⁵ Sur les rendements de participation de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives distribués à des personnes physiques domiciliées dans le canton de Berne par décision de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés, une déduction de 25 pour cent, mais au maximum de 20 000 francs peut être revendiquée si la personne morale est assujettie aux impôts dans le canton de Berne (article 5, premier alinéa).

Frais d'obtention du revenu Notion	Art. 35 ¹ Inchangé.
Evaluation en cas d'activité lucrative indépendante	² Du revenu brut provenant d'une activité lucrative indépendante, uniquement les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel peuvent être déduits.
Evaluation en cas d'activité lucrative dépendante	³ Du revenu provenant d'une activité lucrative dépendante, 20 pour cent, mais au maximum 4500 francs peuvent être déduits à titre de frais d'obtention.
Disposition commune	⁴ En lieu et place de la déduction prévue par le 3 ^e alinéa, peut être revendiquée la déduction des frais effectifs d'obtention prouvés et fiscalement admissibles (5 ^e al.), notamment aussi les frais du perfectionnement de la formation directement liés à la profession exercée par la personne contribuable ainsi que les contributions de membre versées aux associations professionnelles.
	⁵ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant les frais d'obtention du revenu fiscalement admissibles et l'évaluation de ceux-ci (4 ^e al.).
Amortissements, réserves d'amortissements, rectifications de valeurs	Art. 36 ^{1 à 3} Inchangés.
Rentes et aliments	⁴ Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant l'étendue des amortissements et des réserves d'amortissements autorisés, la constitution postérieure d'amortissements qui n'avaient pas été faits, les conditions et l'étendue des provisions destinées à des recherches, à des frais de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques ainsi qu'à des mesures de protection de l'environnement prévues par la législation en la matière; il édicte de plus des instructions concernant les conditions et l'étendue des rectifications de valeur pour pertes immédiates sur créances, la constitution de réserves privilégiées sur stocks de marchandises et la création de réserves sur le portefeuille de titres des banques et caisses d'épargne.
	Art. 38 ¹ Réserve faite des dispositions dérogatoires de la présente loi, les rentes et charges durables dérivant d'obligations particulières légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions pour cause de mort sont assimilées aux intérêts passifs.
	² Les aliments et contributions d'entretien versés au conjoint, ainsi que les contributions d'entretien versées à un parent pour les enfants placés sous son autorité parentale, peuvent être déduits selon le premier alinéa.
	³ Les rentes servant à accomplir une autre obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille ne peuvent être défalquées.

6. Déductions personnelles; déduction générale

Ménage indépendant

Enfants

Pensionnés

Personnes âgées ou infirmes

Epoux

Art. 39 ¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 3500 francs de leur revenu net. Les époux vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, peuvent déduire 3500 francs chacun.

² Cette déduction s'augmente de

1. 2000 francs pour les contribuables veufs, divorcés célibataires, ainsi que pour les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément (art. 18, 5^e alinéa, lettre *a*), en tant qu'ils tiennent ménage indépendant avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses;
2.
 - a* 4000 francs pour chaque enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ent tant que la personne contribuable doit pourvoir à son entretien;
 - b* une somme supplémentaire de 4000 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs doivent être pris en considération dans les limites de ce montant;
 - c* 1000 francs par enfant pour les personnes seules (contribuables veufs, divorcés, célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels la déduction selon le chiffre 2, lettre *a* est possible;
 - d* la personne pouvant déduire les contributions d'entretien pour enfants selon l'article 38 ne peut pas revendiquer les présentes déductions.
3.
 - a* jusqu'à 6000 francs pour une personne contribuable sur les prestations découlant d'un ancien rapport de service, d'assurance sociale, dans la mesure où le revenu imposable, sans prise en considération de la présente déduction et de la déduction selon l'article 46, 2^e alinéa, n'excède pas 17 000 francs. Pour chaque tranche de 2000 francs de revenu supplémentaire la déduction est réduite de 400 francs.
En aucun cas, la déduction ne doit excéder le total annuel des prestations susmentionnées versées à la personne contribuable.
 - b* la déduction selon le chiffre 3, lettre *a* est applicable par analogie lorsque la personne contribuable est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.
 - c* lorsque les deux époux remplissent les conditions donnant droit aux prestations au sens du chiffre 3 lettres *a* et *b*, la déduction est de 12 000 francs. Pour chaque tranche de 2000 francs de revenu imposable supplémentaire, la déduction est réduite de 800 francs.

Foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés

d les pensionnés vivant dans des foyers pour personnes âgées ou des foyers médicalisés ont droit à une déduction égale au revenu imposable lorsque, après déduction des frais de pension, le revenu qui leur reste, y compris les prestations complémentaires, n'excède pas le montant servant à couvrir les besoins personnels fixé par le Conseil-exécutif. Cette déduction peut uniquement être revendiquée lorsqu'il n'existe pas de fortune imposable.

Secours et frais de maladie

4. un montant allant jusqu'à 4000 francs pour les prestations fournies par la personne contribuable ou son conjoint à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée ou pour les frais supplémentaires lorsque la personne contribuable elle-même est atteinte d'une maladie chronique ou est invalide. La même déduction peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, au père et mère, et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais en pension, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité;

Primes d'assurances

5. un montant allant jusqu'à 4000 francs pour les personnes contribuables mariées vivant non séparées de corps (art. 46, 2^e al.) et jusqu'à 2000 francs pour les autres personnes contribuables, pour les cotisations à des caisses d'assurance-maladie, accidents ou invalidité, pour la prévoyance privée vieillesse et survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être déduites en vertu de l'article 34 1^{er} alinéa, lettres *g*, *h* et *i*, ainis que pour les intérêts de capitaux d'épargne.

Pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations selon l'article 34 1^{er} alinéa, lettre *i*, la déduction s'élève jusqu'à 6000 francs lorsqu'elles sont mariées et à 3000 francs lorsqu'elles ne le sont pas.

Les montants augmentent de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la déduction au sens du chiffre 2, lettre *a* peut être opérée.

Dédiction pour couples où les deux conjoints exercent une activité lucrative

³ Lorsque les époux vivent non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, une déduction de 2,5 pour cent, mais au maximum de 8000 francs, peut être opérée sur le revenu des deux conjoints:

- a* lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; la déduction en cause ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après déduction des frais d'obtention du revenu (art. 35 à 37) et prise en compte des déductions selon l'article 34, 1^{er} alinéa, lettres *f*, *g*, *h* et *i*;
- b* lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.

Conditions
quant au temps

⁴ La situation au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt est déterminante pour les déductions pouvant être opérées selon le 2^e alinéa, chiffres 1, 2, lettres *a* et *c* et 3 lettre *d*. Les déductions selon les chiffres 2, lettre *b*, 3 lettres *a* et *b*, 4 et 5 se calculent en fonction des prestations, contributions et sommes touchées durant la période d'évaluation.

7. Indigence

Art. 39a Dans la mesure où les conditions donnant droit à une remise totale des impôts (art. 160) sont déjà connues au moment de la taxation, le revenu imposable peut, à la demande de la commune, être fixé à zéro en opérant une déduction correspondante. La preuve que les conditions sont remplies doit être apportée par une déclaration d'impôt simplifiée.

8. Déductions
non admises

Art. 40 La personne contribuable ne peut pas opérer de son revenu d'autres déductions que celles prévues par les articles 34 à 39, en particulier les dépenses pour l'acquisition ou l'amélioration d'objets constituant une fortune, l'amortissement de dettes, les impôts directs de la Confédération, du canton et des communes, les frais d'entretien de la personne contribuable et de sa famille, y compris le loyer de son logement.

II. Période
d'évaluation
1. En général

Art. 41 ¹ Inchangé.

² Si la personne contribuable ne clôture pas ses comptes à la fin de l'année civile, le revenu provenant de ses affaires est déterminé d'après le résultat des exercices comptables clos durant la période d'évaluation.

2. Exceptions
a Début de
l'activité à but
lucratif

b Cessation de
l'activité à
but lucratif

Art. 42 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Lorsqu'une personne physique cesse définitivement d'exercer son activité à but lucratif au cours de la période de taxation, la taxation est soumise à une taxation intermédiaire au moment de la disparition du revenu du travail. L'ancien revenu du travail n'est plus soumis à l'imposition. S'il intervient à la place de celui-ci un revenu compensatoire ou un autre revenu en corrélation avec l'ancienne activité lucrative (loyers, fermages ou intérêts de capitaux, rendement provenant de l'ancienne fortune commerciale, rapport d'une participation en capital, etc.), ce nouveau revenu sert de base à l'imposition, le 1^{er} alinéa étant applicable par analogie.

⁴ Inchangé.

c Interruption de
l'activité à but
lucratif

⁵ Inchangé.

d Changement de profession

⁶ Si la personne contribuable change de profession à titre durable au cours de la période de taxation, une taxation intermédiaire est effectuée. La nouvelle taxation comprend, par application analogique du 3^e alinéa, chaque revenu se trouvant en rapport avec le changement survenu. Sont considérés comme changement de profession au sens de cette disposition: le transfert d'une activité à but lucratif dépendante à une telle de caractère indépendant, le passage d'un apprentissage à un emploi, ainsi que la transition d'une occupation accessoire à une activité professionnelle principale, ou le tout inversément. Le 2^e alinéa est applicable par analogie pour la période de taxation suivante.

e Personnes morales: début de l'assujettissement

f Exception: fusion

Art. 42a ¹Inchangé

² Lorsqu'une société existante ou constituée à cet effet (art. 748, 749 et 750 CO) reprend pendant la période de taxation la totalité de l'actif et du passif d'une ou de plusieurs autres sociétés, il n'est procédé ni à une taxation intermédiaire ni à une nouvelle taxation. L'article 17, 4^e alinéa, est applicable relativement à l'assujettissement fiscal des sociétés dissoutes.

³ Inchangé.

k Dévolution pour cause de mort

Art. 44 Lorsque la personne contribuable acquiert de la fortune en rapport avec un décès, que ce soit en vertu du droit successoral, du régime matrimonial ou par la disparition d'un usufruit, le revenu en découlant est déterminé, pour la période de taxation courante et la période de taxation suivante, d'après le rendement probable calculé pour une année.

l Aliments et contributions d'entretien

Art. 44a Par application analogique de l'article 42, les aliments, contributions d'entretien versées au conjoint divorcé, séparé de fait ou judiciairement, ainsi que les contributions d'entretien versées aux enfants doivent être portés en compte au bénéficiaire et défaillés chez le débiteur de la prestation.

o Impôt annuel pour revenus spéciaux

Art. 45 ¹Un impôt annuel entier, calculé au taux applicable à ce seul revenu, est perçu sur les gains, bénéfices et indemnités selon l'article 27, lettres *e*, *f*, *h* et *l*, réalisés pendant la période d'évaluation et la période de taxation, y compris les revalorisations (art. 31, ch. 2, lettres *a* et *b*) et les gains au sens de l'article 77, lettre *a*, ainsi que sur les rendements extraordinaires de participations (art. 28) et les autres éléments extraordinaires de revenu
a inchangée;

b si les conditions justifiant une taxation intermédiaire selon l'article 42, 3^e, 5^e et 6^e alinéas, sont remplies;

c inchangée.

Totalisation 2 Inchangé.

Compensation de pertes 3 Les pertes sont prises en considération de telle sorte que la perception de l'impôt annuel n'entraîne pas pour la personne contribuable une augmentation ou diminution de charge notable par rapport à la charge de celui qui continue d'exercer son activité à but lucratif ou dont l'assujettissement fiscal subsiste. Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions plus détaillées sur la mise en compte de ces pertes.

C. Taux unitaire 1 Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est de:

Taux unitaire %	Revenu imposable Fr.
2,90 pour les premiers	2 400
3,05 pour les	2 400 suivants
3,40 pour les	7 100 suivants
4,10 pour les	11 800 suivants
4,90 pour les	18 500 suivants
5,30 pour les	7 800 suivants
5,40 pour les	10 000 suivants
5,75 pour les	20 000 suivants
5,80 pour les	20 000 suivants
5,90 pour les	20 000 suivants
6,10 pour les	30 000 suivants
6,20 pour les	75 000 suivants
6,40 pour les	75 000 suivants
6,50 pour le surplus	

Déduction pour contribuables mariés 2 Le revenu imposable des contribuables mariés vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, se réduit de 10%, mais au maximum de 12 000 francs. L'état civil au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt est déterminant.

3 et 4 Inchangés.

Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Art. 47 1 Inchangé.

2 Inchangé.

3 Le capital versé à la personne contribuable au sortir de l'institution de prévoyance est exonéré d'impôt en tant qu'il est affecté, dans le délai d'un an, au rachat dans une autre institution de pré-

voyance. Ce même capital ne peut donner lieu à une déduction au sens de l'article 34, premier alinéa, lettre *i*.

⁴ Lorsqu'il n'est restitué à la personne contribuable que ses cotisations versées à une institution de prévoyance au sens de l'article 34, premier alinéa, lettre *i*, seule est imposable comme revenu, outre l'intérêt, la part du remboursement qui a été déduite en vertu de l'article 34, premier alinéa, lettre *i*. Les alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie.

⁵ Les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille ne sont pas imposées auprès des bénéficiaires, dans la mesure où elles pourraient être déduites par le débiteur, mais sans que celui-ci ait pu ou puisse effectivement les déduire.

Gain de liquidation

Art. 47 a ¹Lorsque la personne contribuable cesse définitivement son activité lucrative pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus, l'impôt annuel sur les gains de liquidation provenant d'une activité à but lucratif indépendante (art. 45) est perçu au taux qui serait applicable s'il était servi une prestation annuelle correspondante au lieu de la prestation unique.

^{2 à 4} Inchangés.

Deuxième section: Impôt sur la fortune

A. Objet 1. En général

Art. 48 La fortune totale de la personne contribuable est soumise à l'impôt sur la fortune.

2. En raison de conditions personnelles

Art. 50 Peuvent être déduits de la fortune nette

1. 15 000 francs pour chaque personne contribuable taxée séparément et 30 000 francs pour les conjoints vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement;
2. 15 000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 2, lettre *a*;
3. en outre 60 000 francs pour les personnes seules (contribuables veufs, divorcés ou célibataires, et les conjoints taxés séparément) qui doivent pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs et dont le revenu imposable n'excède pas 20 000 francs;
4. en outre 60 000 francs pour les personnes âgées ou infirmes dont le revenu imposable n'excède pas 45 000 francs.

III. Minimum de la fortune imposable

Art. 51 L'assujettissement commence dès que la fortune imposable totale atteint 75 000 francs.

Art. 53 ¹Inchangé.

² Les prescriptions du Code civil suisse (art. 655 CCS) et de la loi bernoise sur son introduction font règle quant à la notion de l'immeuble. Sont réputés partie intégrante des immeubles leurs éléments essentiels (art. 642 CCS), de même que les droits de jouissance qui leur sont liés (art. 730 et ss CCS). Les charges correspondantes doivent être prises en considération pour l'évaluation officielle.

³ Sont assimilées aux immeubles

- a les constructions érigées sur le fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie dépendant;
- b les servitudes personnelles inscrites au registre foncier, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur l'évaluation officielle;
- c les forces hydrauliques utilisées en vertu d'un titre juridique privé ou d'une concession cantonale, ainsi que d'autres concessions, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur l'évaluation officielle.

Elles doivent être évaluées séparément et inscrites au nom de l'ayant droit dans le registre des valeurs officielles. Les charges correspondantes doivent être prises en considération.

Art. 54 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les forces hydrauliques sont évaluées à leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en découle ou est prévisible, sans égard au fait de savoir si elles sont utilisées en vertu d'un titre juridique privé ou d'une concession, ni à la manière dont elles sont mises à profit. Les ouvrages et immeubles affectés directement à la mise à profit de la force hydraulique sont englobés dans l'évaluation particulière de celle-ci.

Art. 55 Abrogé.

Art. 56 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 59 ¹Les contribuables peuvent défalquer de leur fortune brute les dettes établies; à cet effet, ils indiqueront notamment le nom du créancier. La valeur capitalisée de prestations périodiques (art. 33 et 38) ne constitue pas une dette déductible.

² Si la personne contribuable répond avec d'autres personnes, elle peut défalquer le montant qui lui incombe dans la mesure où elle est effectivement responsable. Les dettes de cautionnement peuvent

être déduites dans la même mesure, lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est prouvée.

VI. Epoque
d'évaluation
de la fortune
mobilière
et des dettes

Art. 60 1 Inchangé.

² Lorsque la personne contribuable acquiert de la fortune au sens de l'article 44 après le début de l'assujettissement à l'impôt, cette fortune est imposable dès l'acquisition. Une taxation intermédiaire a lieu pour le reste de la période (art. 124 à 126).

³ Une taxation intermédiaire a lieu également lorsque, au cours de la période de taxation

- a une personne contribuable qui à l'origine n'était imposable qu'à titre partiel le devient en totalité, ou inversément;
- b une personne contribuable imposable à titre partiel acquiert ou aliène des biens soumis à l'impôt;
- c les conditions de la répartition intercantonale ou internationale de l'impôt se modifient ou disparaissent lors d'un assujettissement fiscal proportionnel.

Troisième section: Prise en considération de fluctuations monétaires

Adaptation des déductions, des limites de revenu, ainsi que des paliers du revenu et de la fortune

Art. 61 a ¹ Lorsque l'indice suisse des prix à la consommation subit une modification d'au moins 5%, le Grand Conseil adapte, par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les déductions prévues aux articles 35, 39, 46, 2^e alinéa, et 50 – en tant que celles-ci sont fixées en francs –, les limites de revenu énoncées dans lesdits articles, ainsi que les paliers de revenu et de fortune figurant aux articles 46, 1^{er} alinéa, 61, 1^{er} alinéa et 90, 1^{er} alinéa.

² La modification de la valeur de l'argent sera calculée la première fois en partant de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au début du mois de janvier 1992.

³ Pour les déductions, les limites de revenu ainsi que les paliers de revenu et de fortune qui seront modifiés après le 1^{er} janvier 1993, la modification de la valeur de l'argent se calculera en partant de la situation de l'indice des prix au début du mois de janvier qui précède l'entrée en vigueur de ces modifications.

^{4 et 5} Inchangés.

3. Trans-
formations,
fusions,
scissions

Art. 65 a ¹ Les réserves latentes d'une société de capitaux ou société coopérative ne sont pas imposées, pour autant que celle-ci reste assujettie à l'impôt dans le canton et que ses éléments commerciaux soient repris à la valeur précédemment déterminante pour l'impôt sur le bénéfice,

a en cas de transformation en une autre société de capitaux ou société coopérative, lorsque l'exploitation commerciale se poursuit;
b et c inchangées.

2 et 3 Inchangés.

3. Taux unitaire

Art. 70 Le taux unitaire de l'impôt sur le capital à payer pour une année est de:

Pour mille	Capital propre Fr.
0,60 pour les premiers	210 000
0,85 pour les	300 000 suivants
1,00 pour le reste du capital propre	

Chapitre 4: Impôt sur les gains de fortune

A. Dispositions générales
1. Objet

Art. 77 ¹L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur les gains immobiliers effectivement réalisés et sur les gains de loterie. Les gains ne sont soumis à l'impôt que s'ils se montent au moins à 5000 francs.

² Sont exonérés de l'impôt sur les gains de fortune et soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice:

a les gains réalisés sur les immeubles dont la personne contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession, pour autant qu'elle ait exécuté, dans une mesure atteignant au moins 25 % du prix d'acquisition, des travaux apportant à ces immeubles une augmentation de valeur;
b et c inchangées.

4. Dérogations à l'assujettissement

Art. 80 L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu

Vente forcée
Perte sur créance garantie

a inchangée;
b en cas de revente d'un immeuble que des créanciers gagistes ou des cautions avaient dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le bénéfice n'excède pas la perte sur la créance garantie. En cas d'aliénation partielle de l'immeuble acquis aux enchères, il ne pourra être mis en compte qu'une part proportionnelle de la perte subie;

c en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie, si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers, ainsi que s'il est convenu un entretien viager.

Cession à titre d'avancement d'hoirie

d en cas de partage successoral, ainsi que de participation des cohéritiers à un prix d'attribution excédant la valeur officielle d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie.

Partage successoral

5. Imposition différée

Réunions parcellaires

Echange

Transformation, fusion, scission

Remploi
— fortune commerciale

— fortune privée

Créances découlant du régime matrimonial

7. Aliénation

2. Prix d'acquisition d'immeubles
a En général

Art. 80 a L'imposition du gain immobilier est différée

a inchangée;

b en cas d'échange d'immeubles non bâties ayant la même valeur;

c inchangée;

d en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations indispensables à l'exploitation (art. 27 b, 3^e al.) à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai convenable à l'acquisition d'un immeuble semblable situé dans le canton ou qu'il soit investi dans des biens immobilisés sur des actifs immobiliers sis dans le canton et indispensables à une entreprise existante pour des dépenses de plus-value;

e en cas d'aliénation de l'immeuble affecté au logement du propriétaire durant toute l'année, pour autant que le produit de l'aliénation soit affecté dans un délai convenable à l'acquisition d'un logement de remplacement remplissant les mêmes conditions et sis dans le canton de Berne.

Concernant les maisons multifamiliales, le remplacement est uniquement possible pour le logement affecté à l'usage personnel du propriétaire;

f en cas de règlement de créances découlant du régime matrimonial par le transfert d'immeubles à un conjoint.

Art. 81 ¹Sont considérés en particulier comme aliénation la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société ou une société coopérative, le transfert d'immeubles d'une société ou d'une société coopérative à des détenteurs de droits de participation, la dissolution d'une société de personnes, la participation de cohéritiers au bénéfice (art. 619 CCS) ou les participations à un gain de fortune fondées sur le droit public.

² et ³Inchangés.

Art. 83 ¹Fait règle comme prix d'acquisition le prix d'achat inscrit au registre foncier ou le prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé ne peut être porté en compte que si les propriétaires précédents de l'immeuble ont acquitté l'impôt sur les gains de fortune, ainsi que les impôts répressifs éventuels, sur la base du produit réel de l'aliénation.

² Les prestations périodiques font partie du prix d'acquisition à raison de leur valeur en capital mise en compte aux propriétaires précédents selon l'article 87, 1^{er} alinéa, sans considération de celles effectivement fournies.

³ Quant aux immeubles acquis par voie d'échange, fait règle

comme prix d'acquisition le produit mis en compte aux propriétaires précédents (art. 87, 2^e al.).

⁴ Pour les immeubles hérités, acquis dans un partage successoral ou à titre d'avancement d'hoirie, ainsi que pour ceux reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la valeur officielle au moment de la dévolution d'hérédité, de la cession ou de la donation. Lorsqu'il s'agit d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie, la valeur officielle est réputée prix d'acquisition, sans considération de la somme rapportable. L'article 226 b demeure réservé.

⁵ Les contribuables peuvent porter en compte le prix d'acquisition qui serait déterminant pour les défunt, cédants ou donateurs, avec les impenses.

b Lors d'imposition différée

Art. 83a ¹ Fait règle comme prix d'acquisition lors de la revente d'un immeuble dont l'imposition a été ajournée

1. selon l'article 80a, lettres *a* et *b*, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé sous forme d'échange ou remplacé;
2. selon l'article 80a, lettre *c*, le prix d'acquisition qui était déterminant avant les restructurations;
3. selon l'article 80a, lettre *f*, le prix d'acquisition du propriétaire précédent.

² Lorsque l'imposition a été différée selon l'article 80a, lettres *d* et *e*, le prix de revient est diminué du bénéfice brut ajourné.

³ Pour les immeubles acquis à titre gratuit au sens de l'article 83, 4^e alinéa, et grevés d'une charge fiscale latente due à un ajournement de l'imposition, les obligations fiscales découlant de l'ajournement de l'imposition passent aux acquéreurs. Le bénéfice brut ajourné est imposé lors de la revente de l'immeuble. L'article 83, 5^e alinéa, demeure réservé.

5. Impenses

Art. 86 ¹ Inchangé.

² Y rentrent particulièrement

Frais

les droit de mutation, les frais d'acte et d'enchères (sols par franc);

Commissions

les commissions et frais de courtage pour l'achat ou la vente;

Dépenses pour plus-value

les dépenses pour l'augmentation durable de la valeur, particulièrement des immeubles, telles que constructions neuves et transformations, installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, constructions de routes, améliorations foncières, endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à la collectivité ou à une association;

Contributions du propriétaire foncier

les contributions foncières payées à la commune, conformément à la loi ou au règlement communal;

Valeur du travail personnel	la valeur du travail personnel de la personne contribuable pour l'amélioration ou la plus-value de l'immeuble. L'imposition comme revenu est réservée.
Plus-values imposées	Les plus-values imposées au sens de l'article 81, 2 ^e alinéa, lettre <i>a</i> , seront prises en considération lors de la revente par une société immobilière.
Exceptions	³ Les dépenses d'entretien ordinaire et d'administration, ainsi que les montants à remettre aux cohéritiers pour le rapport d'immeubles lors d'un partage successoral, ainsi que d'une cession à titre d'avancement d'héritier, ne constituent pas des impenses.
6. Produit	<p>Art. 87 ¹Est considéré comme produit de l'aliénation le montant total des prestations de valeur pécuniaire de tout genre auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard du vendeur, au profit de celui-ci ou d'un tiers. Les prestations périodiques font partie du produit à raison de leur valeur en capital, sauf s'il s'agit d'un entretien viager convenu lors d'aliénation d'immeubles à des héritiers légaux ou institués.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Du produit de l'aliénation sera déduite la somme qui doit être remise à un cohéritier (art. 619 CCS) ou, en vertu du droit public, à d'autres ayants droit. La personne qui aliène répond, solidairement avec celle qui bénéficie de la part de gain, de l'impôt à payer par cette dernière. (L'article 226e demeure réservé.)</p>
7. Mise en compte de pertes	<p>Art. 88 ¹Les pertes que la personne contribuable subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, du fait de l'aliénation d'immeubles ou de forces hydrauliques, ou de l'octroi de droits sur de tels éléments, sont déduites du gain immobilier imposable, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions en cause. Les pertes inférieures à 5000 francs ne peuvent être mises en compte.</p> <p>² Si, dans la période d'évaluation (art. 41) durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un bien-fonds faisant partie de la fortune de l'entreprise, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable. L'article 37, 2^e alinéa, est applicable par analogie.</p> <p>³ Lorsque la personne contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.</p>

⁴ Inchangé.

8. Totalisation

Art. 89 Tous les gains immobiliers d'au moins 5000 francs réalisés pendant une année civile sont additionnés pour l'imposition.

C. Impôt sur les gains immobiliers, taux unitaire

Art. 90 ¹En vue du calcul de l'impôt sur les gains immobiliers dû pour une année, sont déterminants les taux unitaires suivants:

Taux unitaire pour cent	Gain imposable francs
1,44 pour les premiers	2 400
2,40 pour les	2 400 suivants
4,08 pour les	7 100 suivants
4,92 pour les	11 800 suivants
6,41 pour les	23 600 suivants
7,26 pour les	70 800 suivants
7,81 pour les	177 000 suivants
8,10 pour les surplus	

Majoration

² Si la personne contribuable a été propriétaire pendant moins de cinq ans de l'immeuble qu'elle a aliéné avec bénéfice, l'impôt calculé selon le 1^{er} alinéa est majoré, lors d'une durée de possession de moins de 1 an de 70 pour cent
de 1 à moins de 2 ans de 50 pour cent
de 2 à moins de 3 ans de 35 pour cent
de 3 à moins de 4 ans de 20 pour cent
de 4 à moins de 5 ans de 10 pour cent

³ Cette majoration n'est pas perçue lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation de la succession, lorsque la personne qui vend l'immeuble y est obligée pour des raisons personnelles, ou lorsque la personne qui vend l'immeuble peut apporter la preuve qu'il existe d'autres circonstances excluant toute intention de spéculation.

Réduction d'impôt

Art. 90a ¹Si la personne contribuable a été propriétaire pendant au moins cinq ans de l'immeuble aliéné, le gain de fortune diminue de deux pour cent pour chaque année entière écoulée depuis l'acquisition, mais au maximum de 70 pour cent.

² Inchangé.

³ Pour les immeubles acquis avec ajournement de l'imposition selon l'article 80a, lettres *a* à *c* et *f*, la réduction d'impôt se calcule dès la dernière aliénation imposée.

⁴ En cas d'ajournement de l'imposition selon l'article 80 a, lettres *d* et *e*, la réduction de l'impôt fait l'objet de deux calculs distincts; sur le bénéfice brut ajourné lors de la dernière aliénation, la réduction a lieu selon le 3^e alinéa, et sur la part du gain correspondant à l'immeuble de remplacement, dès le moment de son acquisition.

⁵ Lorsque la personne contribuable aliène l'immeuble à une personne physique ayant vécu à titre de locataire ou exploité l'immeuble aliéné à titre de fermier personnellement durant plusieurs années, l'impôt calculé selon l'article 90 est réduit de 20 pour cent. La réduction d'impôt est également valable lors de l'aliénation à un groupement de locataires dont les membres ont habité personnellement l'immeuble aliéné durant plusieurs années. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.

⁶ En cas d'expropriation ou d'aliénation volontaire sous menace manifeste d'expropriation, l'impôt est réduit de 50 pour cent. Il n'y a pas de réduction de l'impôt quand le cédant pouvait avoir connaissance de la perspective d'expropriation lors de l'acquisition de l'immeuble.

D. Gains de loterie

Art. 90 b Pour les gains de loterie, l'impôt se calcule selon le taux fixe de 10 pour cent du gain réalisé.

2. Autorités de taxation

Art. 92 ¹ Les autorités de taxation sont compétentes pour la taxation.

² et ³ Inchangés.

3. Secret fiscal

Art. 93 ¹ Les membres d'autorités, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que toutes les personnes agissant au nom des autorités fiscales, sont tenus d'observer un secret rigoureux sur les constatations faites dans l'exercice de leur activité officielle. En cas d'infraction à cette disposition, ils sont responsables conformément aux prescriptions légales.

² et ³ Abrogés.

II. Organisation

Art. 94 ¹ Le Grand Conseil règle par un décret l'organisation des autorités de taxation. Il se prononce sur les crédits nécessaires dans la mesure où leur autorisation ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné. Les dépenses périodiques relatives à la procédure de taxation, notamment les dépenses nécessaires à l'acquisition des formules et autres imprimés, sont autorisées par la Direction des finances, dans la mesure où l'autorisation ne relève pas de la compétence d'un organe subordonné.

² et ³ Inchangés.

III. Procédure

1. Obligation de coopérer

Art. 94a Sous réserve des dispositions particulières suivantes, la procédure est fixée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 95 ¹ Sur demande, la personne contribuable est tenue de fournir à l'autorité de taxation tous les renseignements nécessaires pour une taxation exacte et de lui permettre de prendre connaissance des livres d'affaires et d'autres documents déterminants.

² Chaque conjoint est obligé de déclarer la totalité de ses propres facteurs d'imposition.

³ La personne contribuable peut aussi être astreinte à produire des attestations de tiers, ainsi que des états de titres et de dettes.

⁴ Par la personne contribuable, il faut entendre également les personnes représentées dans leurs obligations fiscales en vertu de l'article 19.

⁵ Sur demande, les représentants contractuels doivent produire une procuration écrite.

2. Assujettissement aux frais

Art. 95a ¹ Si l'expertise comptable opérée en procédure de taxation révèle que la déclaration personnelle était insuffisante dans une mesure notable, la personne contribuable doit supporter les frais de cette expertise.

² Abrogé.

3. Obligation de renseigner

Art. 96 ¹ Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes ont l'obligation envers les autorités fiscales de donner gratuitement à titre officiel tous les renseignements requis, de mettre à disposition tous actes, ainsi que de délivrer des extraits de procès-verbaux, de registres, etc.

Employeurs et propriétaires d'entreprises

² Tous les employeurs et propriétaires d'entreprises (y compris les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite) sont tenus de fournir gratuitement des renseignements au sujet des salaires, parts de bénéfice, dividendes ou autres prestations, créances et participations de travailleurs ainsi que des membres ou associés. Ils doivent délivrer des attestations concernant les montants versés par les caisses de retraite, de chômage ou de compensation ainsi que par d'autres institutions semblables. En outre, ils doivent attester le versement de cotisations sur salaires et autres montants aux institutions de prévoyance. Ces obligations leur incombent également lorsque la personne contribuable est décédée ou n'est plus dans l'entreprise.

³ Inchangé.

Débiteur

⁴ Inchangé.

Assureur

⁵ Inchangé.

Institutions de prévoyance

⁶ Inchangé.

4. Situation des époux en droit procédural

Art. 96a ¹Les époux vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, peuvent exercer les droits et devoirs légaux des contribuables en matière de procédure soit conjointement, soit par l'un des conjoints, ou bien chacun pour soi. Lorsqu'un seul des conjoints agit, ses actes déplient leurs effets pour les deux conjoints, tant que l'autre n'apporte pas la preuve qu'il ne voulait pas se faire représenter.

² La déclaration d'impôt des époux vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, doit être signée par les deux conjoints. Lorsque l'un des époux renonce à signer la déclaration, il est considéré comme étant représenté par le signataire.

³ Lorsque des actes contradictoires d'époux vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, se rapportent à la constatation des faits déterminants, ces derniers seront établis d'office par l'autorité fiscale. Pour ce faire, l'autorité fiscale peut prendre en considération les deux actes contradictoires. Lorsque les deux époux forment un recours en commun, ou que l'un des conjoints le fait indépendamment de l'autre, seul le conjoint ayant recouru à la voie de droit, ou les deux époux en commun, peuvent le retirer.

⁴ Toutes les communications des autorités fiscales aux contribuables mariés vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, seront adressées aux deux époux. Est considéré comme domicile de remise le lieu de taxation selon l'article 104. Lorsque les époux ont des domiciles indépendants dans la même commune, ils doivent désigner un domicile de remise commun. Lorsque les époux ne parviennent pas à une entente, le domicile du mari est considéré comme domicile de remise.

5. Défaillance et récalcitrance; conséquences

Art. 97 ¹La personne contribuable qui, par sa faute, ne paraît pas à fin d'audition ou ne remplit pas ses autres obligations fiscales selon l'article 95 est réputée renoncer à être entendue. Celle qui n'observe pas un délai renonce à alléguer des faits et à produire des preuves.

² Celle qui ne donne pas suite à une réquisition de l'autorité de taxation, particulièrement celle qui enfreint l'obligation de renseigner, répond envers l'Etat de tous les frais qui en résultent, notamment en cas de procédure devant les autorités de justice fiscale. La prétention au paiement des frais peut être portée devant le Tribunal administratif cantonal conjointement avec celle concernant l'impôt, ou indépendamment.

³ Inchangé.

6. Dispositions diverses de procédure
a Subrogation

Art. 98 ¹ Les héritiers de la personne contribuable, son tuteur ou sa tutrice et les liquidateurs lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.

² Les hoirs doivent, dans un délai convenable, désigner une personne les représentant en commun. A défaut, l'autorité de taxation peut faire nommer cette personne par le préfet du domicile fiscal.

b Relevé du défaut

Art. 99 ¹ Pour les délais font règle, par analogie, les dispositions du Code des obligations suisse et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Il peut y avoir relevé du défaut en cas de maladie, de décès, d'absence du pays, de service militaire, ou pour d'autres motifs graves.

² Abrogé.

c Rectification

Art. 100 ¹ Les rectifications (art. 59 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives) peuvent être entreprises dans les quatre ans à compter du moment où la taxation est passée en force, sur demande de la personne contribuable ou d'office.

² Abrogé.

Art. 102 Abrogé.

Chapitre 2: **Taxation pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune**

A. Dispositions générales
I. Mode et époque de la taxation

Art. 103 ¹ La taxation pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune est arrêtée par l'autorité de taxation, sur la base de la déclaration personnelle des contribuables, en règle générale tous les deux ans.

² La taxation spéciale et la taxation intermédiaire (art. 123 à 126) demeurent réservées.

³ Le droit d'introduire la procédure de taxation ou de taxation intermédiaire cesse cinq ans après la clôture de la période de taxation.

II. Lieu de la taxation
1. Personnes physiques
Domicile

Tutelle bourgeoise

Séjour, relations déterminées

4. Lieu de taxation unique

Art. 104 ¹ Les personnes physiques sont taxées dans la commune où elles ont leur domicile au commencement de la période de taxation ou bien où elles l'acquièrent ultérieurement (art. 6).

² Inchangé.

³ Inchangé.

Art. 106 ¹ Inchangé.

² Lorsque des époux vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, ont leur domicile séparé et indépendant dans deux communes bernoises, le domicile du mari est le lieu de taxation.

³ En cas de doute, l'Intendance cantonale des impôts fixe le lieu de taxation. La personne contribuable et les communes intéressées peuvent, dans les 30 jours, attaquer la décision dans son ensemble par recours au Tribunal administratif.

B. Evaluation
des immeubles
et des forces
hydrauliques
1. Lieu

Art. 107 ¹Tous les immeubles ainsi que les droits assimilés à ceux-ci (art. 53, 2^e et 3^e al.) sont évalués officiellement dans la commune où ils se trouvent.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Durée

Art. 108 La valeur officielle vaut pour un temps indéterminé, sous réserve de la nouvelle évaluation partielle ou extraordinaire.

3. Nouvelle
évaluation
générale

Art. 109 ¹Lorsque les valeurs vénales ou les valeurs de rendement ont changé dans une grande partie ou dans l'ensemble du canton depuis la dernière nouvelle évaluation générale ou partielle, le Grand Conseil ordonne la nouvelle évaluation générale de toutes les valeurs officielles dans le canton.

² La nouvelle évaluation générale est réglée par décret du Grand Conseil. Ce décret doit contenir des prescriptions détaillées concernant l'application des principes d'évaluation (art. 54) et la procédure. Il peut en outre comprendre des dispositions fixant l'ampleur de la nouvelle évaluation.

³ Lors de toute nouvelle évaluation générale, le Conseil-exécutif constitue une commission cantonale d'estimation, formée de 30 membres choisis dans les différentes régions du canton et parmi les divers groupes économiques.

⁴ La commission cantonale établit, dans le cadre des principes d'évaluation, des normes d'évaluation pour les divers genres d'immeubles non agricoles et les forces hydrauliques. Elle prend l'avis de l'Intendance cantonale des impôts.

⁵ Les différents immeubles et les forces hydrauliques sont évalués par une commission communale d'estimation, nommée conformément aux dispositions du règlement communal. Cette commission est liée pour les immeubles non agricoles par les normes d'évaluation arrêtées par la commission cantonale d'estimation, et pour les immeubles agricoles par les normes d'évaluation du droit fédéral.

4. Nouvelle
évaluation
partielle

Art. 110 ¹Lorsque dans une région les valeurs vénales ou de rendement immobilières ont subi des changements notables depuis la

dernière nouvelle évaluation générale ou partielle, le Grand Conseil ordonne la nouvelle évaluation partielle de toutes les valeurs officielles, ou d'une partie seulement, dans les communes en cause.

² Les normes d'évaluation et la procédure applicables lors de la dernière nouvelle évaluation générale sont déterminantes en vue de la nouvelle évaluation partielle, compte tenu des modifications survenues quant aux conditions de rendement et aux valeurs vénales.

5. Nouvelle évaluation extraordinaire
a Motifs

Art. 111 ¹ La commission communale d'estimation procède d'office à une nouvelle évaluation des valeurs officielles, en tenant compte des changements survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'au début de la période de taxation, tels que

- a modifications telles que nouvelles constructions, transformation ou démolition de bâtiments et d'installations, assainissements et rénovations importantes;
- b modification de l'affectation ou de l'état de terrains et de bâtiments;
- c modification de la grandeur de l'entreprise dans une propriété agricole y compris le terrain en fermage, dans la mesure où cette modification a une incidence déterminante sur la valeur officielle;
- d constitution, modification ou suppression de droits, de charges et de concessions, dans la mesure où ils peuvent avoir une incidence sur l'évaluation officielle;
- e mutation de terrain situé dans une zone à bâtir, auparavant évalué à la valeur de rendement, et qui ne remplit plus les conditions requises pour une évaluation de ce genre;
- f modification de la superficie, aménagement ou amélioration de terrains; changement de zone, dans la mesure où ces modifications ont une influence déterminante sur la valeur officielle.

² Il doit également être procédé à une nouvelle évaluation extraordinaire lorsque le propriétaire ou la commune établit qu'en raison de circonstances particulières une nouvelle évaluation de l'immeuble aurait pour résultat une valeur officielle de dix pour cent plus élevée ou plus basse.

b Vérification périodique

³ La commission d'estimation de la commune pourvoit à la vérification périodique des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques et, le cas échéant, ordonne la nouvelle évaluation.

c Frais et effet en cas de demande

Art. 112 A la demande et aux frais du propriétaire, les nouvelles évaluations prévues à l'article 111 peuvent être faites en tout temps. Elles n'ont toutefois d'effet que dès le commencement de la période de taxation suivante.

d Révision

Art. 113 ¹ L'Intendance cantonale des impôts corrige d'office ou à la demande des intéressés, les omissions et les inexacititudes manifestes commises dans les évaluations officielles entrées en force.

² La nouvelle valeur exerce ses effets, du point de vue fiscal, pour la période de taxation en cours.

e Droit applicable

Art. 114 ¹ Sont applicables à la nouvelle évaluation extraordinaire et à la révision (art. 111 et 113) les dispositions du décret de la dernière nouvelle révision générale et les normes d'évaluation arrêtées par la commission cantonale d'estimation.

f Notification de la décision

² La décision est portée à la connaissance de l'Intendance cantonale des impôts et des communes intéressées, par envoi d'un extrait du procès-verbal, lorsqu'elle s'écarte de la proposition des estimateurs.

6. Imposition supplémentaire

Art. 115 ¹ Les terrains situés dans la zone à bâtir et qui sont officiellement évalués selon la valeur de rendement, sont soumis à un impôt supplémentaire au moment de leur aliénation comme terrain à bâtir.

² Est soumise à l'impôt supplémentaire la différence de valeur entre la valeur de rendement et la valeur officielle pour les terrains sis dans la zone à bâtir sans prise en compte de déductions et d'autres éléments de la fortune. L'imposition a lieu avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989 ou à la date ultérieure où commence l'imposition selon la valeur de rendement. L'imposition supplémentaire est limitée à une période de dix ans. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

³ Une imposition supplémentaire a également lieu pour les terrains situés dans la zone à bâtir et évalués officiellement selon la valeur de rendement, au moment où ils cessent de remplir les conditions donnant droit à ce genre d'évaluation.

7. Réclamation

Art. 116 ¹ La personne contribuable et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision par laquelle une valeur officielle est fixée (art. 109, 4^e al., et art. 110 à 114).

² Abrogé.

³ Au surplus sont applicables par analogie à la réclamation les prescriptions des articles 134 à 139.

C. Procédure de taxation
1. Préparation
a Etat des contribuables et registres d'impôts

Art. 117 ¹ La commune tient un état des personnes contribuables de son ressort et recueille toute la documentation y relative. Cet état énoncera notamment les immeubles et forces hydrauliques imposables qui appartiennent à la personne contribuable, avec leurs valeurs officielles.

² Si au cours de la période d'évaluation (art. 41) la personne contribuable a habité une autre commune, cette dernière sera invitée par la commune du lieu de taxation à donner son avis.

^{3 et 4} Inchangés.

2. Remise de la déclaration d'impôt
a Dépôt

Art. 119 ¹ La personne contribuable est tenue de remettre à la commune sa déclaration d'impôt dans le délai fixé.

² Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne la libère nullement de l'obligation de déposer une déclaration.

b Contenu

Art. 120 ¹ La personne contribuable doit remplir exactement la déclaration d'impôt et les annexes, puis les signer.

² Inchangé.

4. Taxation ordinaire

Art. 122 ¹ L'autorité de taxation procède à la taxation des contribuables, qu'ils soient inscrits au registre d'impôt et qu'ils aient déposé une déclaration d'impôt ou non.

² Inchangé.

Taxation par appréciation

Art. 122a Si, malgré sommation, la personne contribuable n'a pas remis ni complété sa déclaration en temps utile, n'a pas comparu pour audition, n'a pas donné suite à une demande de renseignements, si, bien qu'étant astreinte à tenir comptabilité, elle n'a pas produit de livres ou n'a produit que des livres inutilisables pour la détermination de son imposition, ou si elle n'a pas joint les pièces justificatives demandées, sa taxation est arrêtée par appréciation objective.

5. Taxation spéciale et intermédiaire
a Taxation spéciale

Art. 123 ¹ Inchangé.

² La taxation peut avoir lieu en tout temps, lorsqu'une personne contribuable étrangère n'a pas de domicile ou de siège fixe dans le canton de Berne, ainsi que lorsqu'une personne contribuable a l'intention de quitter le canton ou qu'elle tombe en faillite.

b Taxation intermédiaire

Art. 124 ¹ Il est procédé à une taxation intermédiaire lorsque les conditions de la taxation ordinaire subissent une modification qui, en vertu des dispositions de la présente loi, doit être prise en considération pour le reste de la période de taxation, notamment
a en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire (art. 18, 4^e al.);

b en cas de commencement, cessation ou interruption de l'activité à but lucratif, ainsi que lors de changement de profession (art. 42);

- c lorsqu'une personne contribuable imposable à titre partiel vient à tomber entièrement sous la souveraineté fiscale du canton de Berne ou qu'un assujettissement fiscal partiel ou proportionnel subit une modification (art. 43, 1^{er} et 3^e al., et art. 60, 3^e al.);
 - d en cas d'acquisition de fortune en rapport avec un décès (art. 44 et 60, 2^e al.).
- ² Il est aussi procédé à une taxation intermédiaire lorsqu'il est perçu selon l'article 45 un impôt annuel sur des revenus, bénéfices ou indemnités déjà compris dans la taxation ordinaire, ainsi que lorsque l'évaluation coïncidente (art. 45 a) se substitue à l'évaluation d'après les années précédentes.

c Procédure

Art. 125 ¹ La personne contribuable est tenue d'annoncer spontanément à l'autorité de taxation compétente tous les faits de nature à justifier une taxation spéciale ou une taxation intermédiaire; elle les indiquera cependant au plus tard dans sa prochaine déclaration d'impôt.

² L'autorité de taxation envoie à la personne contribuable une formule de déclaration d'impôt et fixe un délai pour la remise de celle-ci. Ce délai est d'au moins dix jours.

d Réserve de la nouvelle décision

Art. 126 ¹ Si un état de fait motivant une taxation intermédiaire est connu au moment de la taxation, la taxation intermédiaire par décision spéciale peut être réservée.

² Lorsque l'état de fait motivant une taxation intermédiaire est intervenu au cours de la période d'évaluation, la taxation peut être arrêtée sous réserve d'une nouvelle décision, en tant que la situation de cet état de fait n'est pas encore éclaircie.

6. Notification de la décision

Art. 127 Toutes les décisions relatives aux taxations doivent être notifiées à l'Intendance cantonale des impôts et aux communes.

Chapitre 3: Taxation pour les autres impôts

1. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital
Impôt des sociétés holding et des sociétés de domicile

3. Impôt sur les gains de fortune
a Avis

Art. 128 ¹ Inchangé.

² L'Intendance cantonale des impôts est compétente.

Art. 130 ¹ La personne contribuable doit annoncer ses gains de fortune immédiatement à l'Intendance cantonale des impôts; elle les indiquera toutefois au plus tard lors de la prochaine taxation fiscale.^a

² Toutes les autorités et tous les fonctionnaires, en particulier les conservateurs et les conservatrices du registre foncier, doivent annoncer à l'Intendance cantonale des impôts, dans les huit jours, chaque fait parvenu à leur connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain de fortune.

b Déclaration d'impôt

Art. 131 ¹Dès que l'Intendance cantonale des impôts a connaissance d'un gain de fortune, elle adresse une formule de déclaration d'impôt à la personne contribuable. Celle-ci doit remettre sa déclaration, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans les 30 jours à l'Intendance.

² Inchangé.

c Taxation

Art. 132 ¹L'Intendance cantonale des impôts taxe immédiatement les gains de fortune. Elle notifie sa décision, brièvement motivée, aux contribuables.

² Inchangé.

d Taxation complétée

³ La taxation doit être complétée

- a* lorsqu'une personne contribuable a réalisé plusieurs fois des gains de fortune au cours d'une même année civile (art. 89);
- b* et *c* inchangées;
- d* lorsqu'une modification du prix d'acquisition est ultérieurement inscrite au registre foncier;
- e* lorsque des impenses (art. 86) sont portées en compte après l'aliénation et qu'une réserve correspondante a été formulée dans la taxation;
- f* en cas de modification subséquente de la taxation du gain réalisé en même temps par d'autres personnes contribuables sur l'objet aliéné.

Chapitre 4: Réclamation

1. Droit de réclamation

Art. 134 ¹La personne contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision de taxation (art. 127 à 129 et 132).

² Inchangé.

Procédure

³ Sous réserve des dispositions particulières suivantes, la procédure est fixée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives et les prescriptions particulières de la procédure de taxation (art. 94a ss).

⁴ La personne contribuable est tenue de prouver l'exactitude de sa déclaration.

Art. 135 Abrogé.

2. Réclamation de l'Intendance des impôts et de la commune

Art. 136 ¹Inchangé.

² Ancien 3^e alinéa.

3. Retrait de la réclamation

Art. 138 ¹L'autorité de taxation ne donne pas suite à un retrait de la réclamation lorsqu'elle a des raisons d'admettre que la décision attaquée est mal fondée.

² Abrogé.

4. Frais

Art. 139 ¹La procédure de réclamation est gratuite, sous réserve des frais d'expertises comptables ou techniques et de descentes sur les lieux. Lorsque la réclamation est admise, ces frais sont à la charge de l'Etat; quand elle est rejetée, à celle de la personne qui réclame. Si la réclamation est admise partiellement, l'autorité de taxation statue quant à ces frais par appréciation objective.

² Si la personne contribuable a dû être taxée entièrement ou partiellement par appréciation parce qu'elle n'a pas satisfait à ses obligations lors de la procédure de taxation, elle peut être tenue de verser pour la décision rendue sur réclamation un émolumment allant jusqu'à 500 francs. Le premier alinéa et les prescriptions en matière d'infractions sont réservées.

³ Abrogé.

Art. 140 Abrogé.

Chapitre 5: Révision

1. Conditions

Art. 140a La révision peut être demandée par la personne contribuable lésée ou par ses héritiers contre une décision entrée en force de l'Intendance des impôts, de l'autorité de taxation ou de la commission communale d'estimation

a inchangée;

b si l'autorité ayant rendu la décision a négligé des faits ou moyens de preuve pertinents, dont elle avait connaissance ou dont elle devait avoir connaissance, ou a d'autre manière violé des principes de procédure essentiels et si la personne contribuable, en dépit de l'attention qui pouvait être exigée d'elle, n'a pu relever ces défauts auparavant par voie de réclamation, de recours ou de recours de droit administratif.

2. Procédure

Art. 140b ¹La demande de révision doit être formulée par écrit et motivée auprès de l'Intendance cantonale des impôts.

² Cette requête doit être présentée dans les nonante jours après la découverte du motif pour lequel elle est déposée, mais au plus tard dans les cinq ans à compter de la notification de la décision. Elle n'a pas d'effet suspensif. Si la requête est admise, la décision attaquée est annulée. L'Intendance cantonale des impôts examine le litige dans son ensemble et rend une nouvelle décision. Celle-ci peut être attaquée par voie de recours ou de recours de droit administratif.

3. Réserve
de la loi
sur la procédure
et la juridiction
administratives

Art. 140c Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont seules applicables à la révision dirigée contre des jugements entrés en force de la commission des recours en matière fiscale et du Tribunal administratif.

Titre quatrième: Autorités de justice fiscale et voies de droit

Chapitre premier: Recours

I. Commission
des recours
en matière
fiscale
1. Composition
et élection

Art. 141 ¹Inchangé.

² La commission des recours en matière fiscale se compose d'un président permanent ou d'une présidente permanente, de 14 membres et de cinq membres suppléants, élus pour quatre ans par le Grand Conseil. Lors de l'élection, il est tenu compte des différentes régions du canton et des divers groupements économiques. En cas de nouvelle évaluation générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, le Grand Conseil peut renforcer la commission des recours dans une mesure appropriée.

³ La commission cantonale des recours peut se diviser, pour la préparation de ses jugements, en trois chambres au plus.

⁴ Pour le secret fiscal l'article 93 est applicable.

2. Compétences
du président ou
de la présidente

Art. 142 ¹Le président ou la présidente de la commission des recours en matière fiscale vide comme juge unique

- a les recours devenus sans objet par suite de retrait, ou qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres motifs;
- b ceux dans lesquels le montant de l'impôt doit être fixé sur la base de chiffres non contestés;
- c ceux dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas 1000 francs, ou l'amende contestée 250 francs;
- d ceux dirigés contre des décisions en matière de frais.

² Il est loisible au président ou à la présidente de déférer un recours à la commission quand il ou elle le juge opportun en raison de l'importance des faits ou des questions de droit à trancher.

II. Recours
1. Droit
de recourir

Art. 143 ¹La personne contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent attaquer devant la commission des

recours en matière fiscale la décision rendue en procédure de réclamation.

² Inchangé.

2. Délai et dépôt **Art. 144** ¹Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification de la décision attaquée.

² Inchangé.

Art. 145 Abrogé.

3. Procédure **Art. 146** ¹Ont également qualité pour représenter la personne contribuable en justice les personnes non titulaires d'un brevet d'avocat.

² En procédure devant la commission cantonale des recours, il n'est pas adjugé de dépens.

³ Les séances de la commission cantonale des recours et de ses chambres ne sont pas publiques. Le président ou la présidente décide de la publication de jugements, sans indication du nom des parties.

⁴ La commission des recours en matière fiscale ne donne pas suite à un retrait de la réclamation lorsqu'elle a des raisons d'admettre que la taxation attaquée est mal fondée.

⁵ Par ailleurs la procédure est régie par les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 147 Abrogé.

III. Prescriptions d'exécution **Art. 148** Le Grand Conseil établit par décret les prescriptions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier l'éligibilité, l'organisation et les indemnités.

Chapitre 2: Recours de droit administratif

Droit de recours **Art. 149** ¹La personne contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent porter devant le Tribunal administratif cantonal le jugement de la commission des recours en matière fiscale. La procédure est régie conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² L'audience des débats devant le Tribunal administratif est ouverte aux parties.

Titre cinquième: Perception des impôts

Chapitre premier: Registres d'impôts

1. Base de la perception
2. Compétence financière

3. Perception à la source

4. Impôt à la source

I. Echéance
1. Termes à Impôts périodiques

b Impôt sur les gains de fortune et impôts annuels

c Dispositions communes

2. Intérêt moratoire

3. Restitution d'impôt et bonification d'intérêt

Art. 152 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Grand Conseil se prononce sur les crédits nécessaires en rapport avec la perception des impôts et la tenue des registres, dans la mesure où leur autorisation ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

⁶ Le décret peut en outre instituer un impôt à la source avec tarif spécial pour les personnes contribuables citées au 4^e alinéa, ainsi que, dans la mesure où il s'agit de l'impôt municipal perçu à la source (art. 192), sa perception d'après la moyenne pondérée de toutes les quotités d'impôts municipaux.

Chapitre 2: Echéance et encaissement

Art. 154 ¹ Le Conseil-exécutif fixe pour chaque année fiscale les termes d'échéance des tranches ainsi que le terme général d'échéance des impôts dus selon le décompte final. Ces termes d'échéance s'appliquent à tous les impôts taxés périodiquement sur le revenu et la fortune, y compris les surplus de redevance qui résultent d'une taxation arrêtée définitivement ou d'une taxation intermédiaire.

² Lorsque la personne contribuable quitte le canton de Berne, ou lorsqu'elle décède, l'échéance des impôts dus jusqu'au départ ou au décès coïncide avec la date de ceux-ci. Le 4^e alinéa est réservé.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

⁵ Inchangé.

Art. 155 ¹ Les impôts notifiés doivent, sans autre sommation, être acquittés dans les trente jours après l'échéance. Sur les montants d'impôts facturés qui ne sont pas payés dans ce délai, il est dû un intérêt moratoire dès le trente et unième jour après l'échéance. Concernant les tranches, l'article 159 a demeure réservé.

² L'impôt payé, mais qui n'est pas dû d'après la taxation ou la taxation intermédiaire passée en force sera remboursé à la personne contribuable avec bonification d'un intérêt.

³ Inchangé.

4. Bonification
a Aux communes

Art. 159 ¹ Pour leur collaboration à la préparation de la taxation fiscale, la tenue des registres d'impôts et autres tâches, les communes reçoivent une bonification raisonnable.

² Les communes qui procèdent à l'encaissement des impôts de l'Etat (art. 156, 2^e al., lettre a) reçoivent en outre une bonification raisonnable fixée en considération des services fournis par l'Etat.

b A l'Etat

³ Pour l'encaissement des impôts de la commune (art. 156, 2^e al., lettre b), il sera versé à l'Etat une bonification raisonnable.

c Dispositions communes

⁴ Ces bonifications seront fixées par le Conseil-exécutif après entente avec les communes concernées. Le Conseil-exécutif autorise les dépenses nécessaires.

2. Sursis

Art. 161 ¹ Lorsque la personne contribuable ne peut payer un impôt dû au moment considéré sans compromettre sa situation économique ou sans restreindre la satisfaction des besoins nécessaires de son entretien, la Direction des finances peut accorder un sursis.

² Inchangé.

3. Dispositions communes

Art. 162 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les autorités de remise et de sursis décident en dernière instance.

II. Prescription de la créance fiscale

Art. 163 ¹ Un impôt se prescrit par cinq ans dès l'expiration de la période de taxation. Lorsque la taxation définitive a été notifiée à la personne contribuable après la fin de la période, la prescription court dès le moment de la notification.

² Inchangé.

³ La prescription est suspendue quand le débiteur ou la débitrice de l'impôt ne peuvent être actionnés en Suisse faute de domicile ou pour une autre raison.

Chapitre 4: Garantie et recouvrement

2. Prises de sûretés
a En général

Art. 165 ¹ Si la personne contribuable n'a pas de domicile fixe en Suisse ou si ses agissements paraissent compromettre la créance du fisc ou le recouvrement de l'impôt, l'Intendance cantonale des impôts peut ordonner la prise immédiate de sûretés pour l'impôt dû.

² Inchangé.

³ L'Intendance cantonale des impôts fixe le montant à garantir et notifie sa décision à la personne contribuable par lettre recommandée.

3. Acomptes

Art. 167 Inchangé (ne concerne que le texte allemand).

Chapitre 5: Répétition de l'indu

1. Conditions

Art. 170 ¹ La personne contribuable peut répéter l'impôt ou l'amende payées par elle lorsqu'elle a acquitté par erreur un impôt ou une amende qu'elle ne devait pas ou qu'elle ne devait qu'en partie; lorsque l'impôt ou l'amende ont été réduits ou annulés ultérieurement; lorsque l'impôt ou l'amende n'étaient pas dus, mais que la personne contribuable fut contrainte de les payer ensuite d'omission de l'opposition ou de mainlevée de celle-ci (art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite).

² La personne contribuable doit prouver son droit à répéter l'indu.

³ Inchangé.

2. Procédure

Art. 171 La demande en répétition de l'indu est présentée à l'Intendance cantonale des impôts.

Titre sixième: infractions et impôt supplémentaire

Chapitre premier: Etats de fait et dispositions générales

I. Soustraction d'impôt

1. Impôt répressif

a En cas de soustraction simple

Art. 173 La personne contribuable qui soustrait un impôt à l'Etat en n'accomplissant pas les obligations qui lui incombent en procédure de taxation, de recours ou d'impôt répressif, en celant des faits essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve des obligations fiscales ou en donnant intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet, est passible d'un impôt répressif allant jusqu'au triple du montant soustrait.

2. Perception après coup et impôt supplémentaire

Art. 175 ¹ Lorsque, sur la base de faits ou moyens de preuve dont l'autorité qui a pris la décision ne pouvait, nonobstant l'attention commandée par les circonstances, avoir connaissance auparavant, il apparaît qu'une taxation ou taxation intermédiaire n'a, à tort, pas eu lieu ou qu'elle est incomplète, le montant de l'imposition sera perçu après coup, même si le contribuable n'est pas en faute.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 180 ¹ Dans la fixation du montant de l'impôt répressif et des amendes, il sera tenu compte du degré de culpabilité et des conditions personnelles. Lorsque la personne contribuable dénonce elle-même la fraude avant que des constatations faites par les autorités n'aient pu lui permettre de prévoir l'introduction d'une procédure pour soustraction, l'impôt répressif ne dépassera pas le montant simple de l'impôt soustrait. Si la personne contribuable établit qu'au regard de la soustraction elle avait payé en son temps plus d'impôts qu'elle n'en devait, l'impôt répressif doit être réduit dans une mesure équitable.

² Inchangé.

Art. 181 ¹ La personne contribuable mariée vivant non séparée de corps, ni de fait ni judiciairement, avec son conjoint, ne sera punie que pour la soustraction de ses propres facteurs fiscaux.

² Chaque époux peut apporter la preuve que la soustraction de ses facteurs fiscaux a été réalisée par l'autre conjoint à son insu, ou qu'il ne lui était pas possible de l'empêcher. Lorsque la preuve peut être apportée, l'autre conjoint est puni pour la soustraction de ses propres facteurs fiscaux.

³ Les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence de leurs parts héréditaires, des impôts supplémentaires et répressifs ainsi que des amendes fiscales dus par la personne défunte, même si aucune faute ne leur est imputable.

⁴ Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire (art. 175). Le représentant légal est frappé d'une amende allant jusqu'à 10 000 francs. Cette disposition est aussi applicable aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs.

⁵ Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte répressible ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit être payé dans tous les cas, avec un intérêt moratoire (art. 175). L'article 177 demeure réservé.

⁶ Si l'infraction a été commise dans l'entreprise ou lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, les pénalités sont applicables à cette personne morale ou société. Les membres de l'administration, les liquidateurs et les personnes chargées de la gestion sont passibles des peines prévues par l'article 177, si une faute personnelle leur est imputable.

Chapitre 2: Procédure

1. Ouverture

Art. 183 ¹L'Intendance cantonale des impôts introduit la procédure pour soustraction d'impôt, ainsi que pour incitation à pareille infraction et complicité. Il lui incombe également d'instruire la procédure pour délit en matière d'inventaire ou de mise sous scellés, de même que pour tentative, incitation ou concours à un tel fait. Lorsque la soustraction n'est découverte qu'après le décès de la personne contribuable, ou que la procédure y relative n'est pas encore introduite ou close de son vivant, la procédure est dirigée contre les héritiers. Les prescriptions concernant la responsabilité solidaire des personnes représentées dans leurs obligations fiscales sont applicables aussi en procédure pour soustraction (art. 18, 1^{er} al., et 19, 2^e al.).

² Inchangé.

³ Abrogé.

2. Procédure

Art. 184 ¹La procédure se déroule selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Les articles 95 et 96 de la présente loi sont applicables par analogie.

² Les dispositions concernant l'échéance (art. 154, 4^e alinéa), la remise et le sursis (art. 160, 161 et 162, 2^e et 3^e alinéas), la prescription de la créance fiscale (art. 163), la prise de sûretés (art. 165 et 166) et les autres mesures (art. 168, 1^{er} alinéa) sont applicables par analogie à la procédure pour infractions.

Art. 185 Abrogé.

3. Voies de droit

Art. 186 ¹La décision d'une autorité de taxation ou de l'Intendance cantonale des impôts peut être portée devant la commission des recours en matière fiscale dans les trente jours à partir de sa notification.

² Le jugement de la commission des recours en matière fiscale peut être attaqué par la voie d'un recours de droit administratif; l'article 149 est applicable par analogie.

Art. 187 Abrogé.

Art. 187 d Ne concerne que le texte allemand.

Chapitre premier: Impôts municipaux fondés sur les registres d'impôts de l'Etat

A. Revendication de la commune

1. Imposition

Art. 197 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ En ce qui concerne les sociétés holding, les sociétés de domicile, ainsi que les gains de loterie, les communes lèvent les mêmes impôts que l'Etat (art. 71, 71 a et 90 b).

B. Partage intercommunal
1. Lieu de taxation

Art. 201 Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement ci-après, le droit à l'impôt municipal appartient à la commune du lieu de taxation de la personne contribuable pour les impôts de l'Etat (art. 5 à 9, 104 à 106 et 128).

2. Droits d'autres communes

Art. 202 Sous réserve des restrictions statuées selon l'article 203, d'autres communes ont droit à une part de l'impôt

- a lorsque, au cours de la période de taxation, la personne contribuable transfère son domicile dans une autre commune bernoise;
- b lorsque la personne contribuable séjourne dans une autre commune bernoise au sens de l'article 7, lettre c. La part d'impôt se calcule à la quotité en vigueur dans la commune de domicile, pour autant que cette quotité soit inférieure à celle appliquée dans la commune de séjour;
- c lorsque, au début de la période de taxation ou quand elle devient imposable, la personne contribuable possède dans une autre commune bernoise des immeubles, forces hydrauliques, exploitations, établissements stables (art. 9), ou des parts à de tels objets (art. 5, 3^e et 4^e al.). Si la centrale nucléaire d'une entreprise affectée exclusivement à la production d'énergie au moyen de cette installation se trouve sur le territoire d'une commune bernoise, les communes avoisinantes ont également droit à une part des impôts sur le bénéfice et le capital conformément à leur quotité d'impôts. La détermination des ayants droit et des parts d'impôts correspondantes est réglée par décret du Grand Conseil;
- d lorsque la personne contribuable a réalisé des gains ou bénéfices selon l'article 77, 2^e alinéa, lettre a, ou l'article 27, lettre e ou f, sur des immeubles, forces hydrauliques ou biens commerciaux sis dans une autre commune bernoise;
- e lorsque les époux ont chacun un domicile indépendant dans deux communes bernoises, ou lorsqu'ils en établissent un.

3. Dispositions d'exécution

Art. 203 Le Grand Conseil règle par décret

- a le calcul des parts d'impôt des communes; ces dispositions pourront fixer des conditions de temps, une part minimale au montant de l'impôt et une valeur officielle d'immeubles minimale comme exigence pour un partage intercommunal;
- b inchangée;
- c inchangée.

4. Recours

Art. 204 La commune intéressée et la personne contribuable peuvent recourir dans les 30 jours devant le Tribunal administratif contre le rejet de leurs revendications fiscales, de même que contre le partage ordonné.

Taxe
immobilière
1. Objet

Chapitre 2: Impôt municipal spécial

Art. 215 ¹ Les communes peuvent percevoir dans le cadre des dispositions de l'article 217 une taxe sur les immeubles et forces hydrauliques inscrits au registre des valeurs officielles.

² Inchangé.

3. Taux de
la taxe

Art. 217 ¹ Le taux de la taxe se monte au maximum à 1,5 pour mille de la valeur officielle.

^{2 et 3} Inchangé.

4. Taxation et
perception

Art. 218 ¹ Inchangé.

² La personne contribuable peut recourir dans les trente jours contre le bordereau de paiement (art. 141 ss); elle peut faire recours devant le Tribunal administratif contre le jugement de la commission des recours en matière fiscale (art. 149 ss).

³ Abrogé.

3. Litiges et
pénalités

Art. 221 ¹ Les litiges relatifs à la fixation et à la perception des impôts municipaux extraordinaires sont tranchés par le préfet ou la préfète, sous réserve d'appel au Tribunal administratif.

^{2 et 3} Inchangés.

Dispositions finales et transitoires

Taux unitaire
pour la période
de taxation
1991/92

Art. 222 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est de:

Taux unitaire pour cent	Revenu imposable Fr.
3,20 pour les premiers	2 400
3,35 pour les	2 400 suivants
3,70 pour les	7 100 suivants
4,40 pour les	11 800 suivants
5,20 pour les	18 500 suivants
5,60 pour les	7 800 suivants
5,70 pour les	10 000 suivants
6,05 pour les	20 000 suivants
6,10 pour les	20 000 suivants

Taux unitaire pour cent	Revenu imposable Fr.
6,20 pour les	20 000 suivants
6,40 pour les	30 000 suivants
6,50 pour les	75 000 suivants
6,70 pour les	75 000 suivants
6,80 pour le surplus	

² La validité du présent taux unitaire est limitée à l'impôt sur le revenu dû pour les années 1991 et 1992.

d Droit transitoire

Art. 226 e ¹Pour les immeubles acquis par partage successoral avant le 1^{er} janvier 1991, le partage successoral, hormis celui d'ordre réel, est considéré comme aliénation.

² Ceci vaut également dans le cadre des dévolutions d'hérité survenues avant le 1^{er} janvier 1991, pour la participation des cohéritiers à une valeur d'attribution supérieure à la valeur officielle d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie; la personne qui aliène un immeuble acquis sous cette forme peut déduire du produit de la vente le montant assujetti au rapport entre héritiers.

³ Pour les immeubles transmis avec un usufruit, un droit d'habitation ou d'entretien viager avant le 1^{er} janvier 1991,

a la gratuité ne sera affirmée qu'en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie à des descendants (art. 80, lettre c);

b la capitalisation du droit d'habitation en tant que part du produit, de même qu'en cas de vente ultérieure en tant que part du prix d'acquisition, est nécessaire (art. 87, 1^{er} al., et art. 83, 2^e al.).

e Gain de capital

Art. 226 f Ancien article 226 e.

Art. 227 Abrogé.

Art. 228 Abrogé.

Art. 230 a Abrogé.

Péréquation financière

Art. 231 ¹Afin d'atténuer partiellement les effets de la révision de la présente loi sur les impôts ordinaires des communes, les communes bénéficiaires selon l'article 5 de la loi sur la péréquation financière recevront pour l'année 1991 des prestations ordinaires augmentées de 12 millions de francs.

² Les prestations supplémentaires seront financées par le fonds spécial.

Art. 233 a Le décret concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises est modifié comme suit:

Art. 17 a: Partage de l'impôt en cas de remplacement

Pour l'imposition des gains immobiliers différés selon l'article 80 a, lettres *d* et *e* LI, le partage entre les communes a lieu en rapport des parts du gain brut qui leur reviennent.

II.

La présente révision de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 7 février 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 juillet 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

7
février
1990

Loi sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

But

Article premier Les frais causés par l'augmentation de l'effectif du personnel doivent être limités par une gestion flexible menée conformément aux principes de l'économie des moyens et de la rentabilité.

Domaine d'application

Art. 2 Tous les emplois rémunérés par l'Etat sont soumis à la gestion des postes. Lorsqu'il existe des raisons impératives, le Conseil-exécutif autorise des exceptions pour certaines catégories professionnelles.

Etat des effectifs et calcul des points

Art. 3 Le Conseil-exécutif établit un état des effectifs en se fondant sur les postes existants. Il classe les postes qui y sont enregistrés selon des principes uniformes, les répartit en catégories, puis détermine la somme totale des points correspondants.

Modifications de l'état des effectifs

Art. 4 La somme totale des points ne peut être modifiée que par arrêté du Grand Conseil.

Gestion des postes

Art. 5 Le Conseil-exécutif élaboré un système souple de gestion des postes permettant une modification d'effectifs n'excédant pas la somme totale des points fixée par le Grand Conseil.

Création et suppression de postes

Art. 6 ¹Les postes de fonctionnaire sont créés par une loi, un décret ou un arrêté du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif dans la limite de la somme totale des points autorisée par le Grand Conseil.

² Les postes constituant la structure de l'administration ne peuvent être créés que par une loi ou un décret. Les postes constituant la structure de l'administration sont ceux auxquels sont attachées des fonctions de supérieur hiérarchique correspondant au minimum à celles de chef de section ou à des tâches importantes d'état-major. Ces postes sont fixés par un arrêté du Grand Conseil annexé à la loi.

³ Le Conseil-exécutif décide des suppressions de poste ainsi que des augmentations et diminutions des points attribués à un poste et

Modification
de textes
législatifs

des déplacements de postes, les postes créés par une loi ou un décret étant réservés; il peut déléguer entièrement ou partiellement cette compétence aux Directions.

Art. 7 Loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne:

Art. 3 Abrogé.

Exécution et
entrée en vigueur

Art. 8 Le Conseil-exécutif règle l'exécution de la présente loi et arrête la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 7 février 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 juillet 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration. La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3409 du 26 septembre 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1990

Appendice à la loi sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration

En vertu de l'article 6, 2^e alinéa, le Grand Conseil arrête:

Postes constituant la structure de l'administration, postes auxquels sont attachées des tâches importantes d'état-major et autres postes devant être créés par une loi ou un décret au sens de l'article 6, 2^e alinéa:

Conseiller/conseillère d'Etat

Chancelier/chancelière d'Etat

Chefs d'office et chefs d'unités administratives autonomes

- Le ou la chef d'office et ses suppléant(e)s
- Administrateur/administratrice de clinique
- Directeur/directrice d'établissement de l'Etat
- Vice-directeur/vice-directrice d'établissement de l'Etat
- Directeur/directrice de foyer

Fonctions importantes d'état-major

- Le ou la secrétaire de Direction
- Vice-chancelier/vice-chancelière
- Adjoint(e)
- Coordinateur/coordinatrice des affaires législatives
- Le ou la Secrétaire du parlement
- Le ou la chef du Service parlementaire de révision
- Délégué(e) à la protection des données
- Coordinateur/coordinatrice en matière de réfugiés

Administration judiciaire

- Le ou la juge d'appel
- Le ou la juge du Tribunal administratif
- Procureur(e) général(e)
- Suppléant(e) du/de la procureur(e) général(e)
- Président(e) de la commission des recours en matière fiscale
- Greffier/greffière de la Cour suprême
- Greffier/greffière du Tribunal administratif
- Premier/première secrétaire de la commission des recours en matière fiscale
- Greffier/greffière de chambre
- Inspecteur/inspectrice de la Direction de la justice
- Procureur(e) d'arrondissement
- Suppléant(e) du/de la procureur(e) d'arrondissement
- Président(e) du tribunal

- Le ou la juge d'instruction spécial(e)
- Préfet/préfète
- Procureur(e) des mineurs
- Président(e) du tribunal des mineurs
- Conservateur/conservatrice du registre foncier
- Greffier/greffière du tribunal
- Préposé(e) aux poursuites et faillites
- Officier/officière de l'état civil

Corps de police

- Commandant(e) de la police
- Suppléant(e) du/de la commandant(e) de la police
- Officiers d'état-major (major et grades supérieurs)

Hygiène publique

- Directeur/directrice de clinique de l'Etat
- Vice-directeur/vice-directrice de clinique de l'Etat

Instruction publique

- Inspecteur/inspectrice des écoles secondaires
- Inspecteur/inspectrice des écoles primaires
- Inspecteur/inspectrice des écoles professionnelles
- Recteur/rectrice et directeur/directrice d'école cantonale
- Le ou la chef de l'Office d'orientation en matière d'éducation
- Directeur administratif/directrice administrative de l'Université
- Directeur/directrice académique de l'Université

Travaux publics

- Ingénieur(e) en chef de l'Office des ponts et chaussées
- Ingénieur(e) en chef d'arrondissement

Agriculture et forêts

- Ingénieur forestier/ingénieure forestière d'arrondissement
- Conservateur/conservatrice des forêts

Administration des affaires militaires

- Le ou la commissaire cantonal(e) des guerres
- Intendant(e) de l'arsenal
- Intendant(e) des casernes
- Expert(e) d'arrondissement
- Commandant(e) d'arrondissement

Finances

- Expert(e)-chef de l'Intendance des impôts

Autres postes

- Inspecteur/inspectrice des denrées alimentaires
- Expert(e)-chef en matière de véhicules automobiles
- Le ou la chef de section
- Inspecteur/inspectrice de la Direction des affaires communales

7
février
1990

**Règlement
concernant les indemnités versées aux membres des
autorités de taxation**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, 1^{er} alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

Les membres des autorités de taxation (représentants de l'Etat et des communes) ont droit:

1. à un jeton de présence de:
20 francs par heure lorsque la séance dure moins d'une demi-journée,
80 francs pour une demi-journée, plus 20 francs pour chaque heure supplémentaire, mais au maximum 160 francs pour une séance d'une journée entière;
2. au remboursement des frais d'utilisation d'un moyen de transport public (1^{re} classe) et, à défaut d'un tel moyen de transport, à une indemnité kilométrique de 55 centimes par kilomètre parcouru;
3. à une indemnité selon l'arrêté du Conseil-exécutif sur la fixation des traitements, des rétributions, des indemnités et de la valeur des prestations en nature servies au personnel de l'Etat si, du fait d'une séance, ils doivent prendre un repas principal au-dehors, et à la condition
 - a que le lieu de la séance soit distant de plus de 10 km de leur domicile,
ou
 - b qu'en raison de la durée de la séance, ils ne soient pas en mesure de prendre leur repas de midi à domicile, même si celui-ci est situé dans un rayon de 10 km.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Il remplace le règlement du 12 novembre 1980.

Berne, 7 février 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

8
février
1990

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative populaire pour la préservation des derniers bateaux à vapeur

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 9 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

Article premier Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative législative déposée par le comité d'initiative «Blümlisalp» pour la préservation des derniers bateaux à vapeur a recueilli 40 233 signatures valables et qu'elle a donc abouti.

Art. 2 L'initiative législative se présente sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux libellée comme suit:

«Initiative populaire cantonale pour la préservation des derniers bateaux à vapeur.

Les citoyens et citoyennes habitant et possédant le droit de vote dans le canton de Berne demandent de prendre les dispositions légales pour la préservation et l'exploitation future des bateaux à vapeur bernois comme patrimoine culturel, autant que possible avec l'appui de donateurs.»

Clause de retrait

21 membres du comité d'initiative, désignés nommément, sont autorisés à retirer l'initiative par résolution majoritaire.

Art. 3 L'initiative législative pour la préservation des derniers bateaux à vapeur est acceptée. Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil un projet de loi pertinent dans les trois ans.

Art. 4 Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, 8 février 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Principes

But

Article premier ¹L'Etat encourage le maintien et un développement harmonieux du tourisme.

- ² Il tient compte à cette fin
 - a des plans ainsi que des objectifs de développement du canton, des régions, des sous-régions, des communes et des localités,
 - b des intérêts de la population locale et des touristes,
 - c de la qualité et des capacités de l'économie touristique.
- ³ Il favorise en premier lieu le tourisme de séjour.

Environnement

Art. 2 ¹Dans l'encouragement du tourisme, il convient de respecter les principes naturels de vie ainsi que la nature, le paysage et les sites.

- ² La préférence sera donnée aux projets
 - a qui sont le mieux possible desservis par les moyens de transports publics ou professionnels;
 - b qui utilisent l'énergie judicieusement et économiquement.

Contributions

Art. 3 ¹L'Etat peut allouer des contributions prélevées sur le Fonds du tourisme en faveur

- a de mesures d'encouragement,
- b d'organisations touristiques,
- c de manifestations.

- ² Il peut aussi allouer des contributions prélevées sur les fonds publics en faveur
 - a d'installations,
 - b de mesures de protection.

- ³ Les contributions ne sont versées que si toutes les conditions prévues dans la présente loi sont réunies.

II. Définitions

Mesures d'encouragement

Art.4 ¹Les mesures d'encouragement sont destinées à améliorer les services et la demande en matière de tourisme.

² Sont réputés mesures d'encouragement en particulier:

- a le perfectionnement professionnel dans le tourisme,
- b les études de marchés et les mandats de recherche,
- c les conditionnements de marché de durée limitée dans des situations particulières,
- d les signalisations touristiques et les centres d'information.

Organisations touristiques

Art.5 ¹Les organisations touristiques peuvent bénéficier de contributions si

- a elles revêtent une importance supralocale;
- b leur activité est axée sur un long terme;
- c elles ne représentent pas seulement quelques éléments de l'offre touristique;
- d elles fournissent de multiples prestations au tourisme bernois;
- e elles ne distribuent aucun bénéfice.

² Les organisations qui peuvent bénéficier de contributions sont citées dans l'ordonnance.

Organisations nationales

Art.6 ¹L'Etat peut devenir membre d'organisations touristiques nationales.

² Le Conseil-exécutif décide de l'adhésion aux organisations et des contributions.

Manifestations

Art.7 ¹Les manifestations sont des réunions de plusieurs jours, d'importance nationale ou internationale, qui soit s'occupent de questions touristiques, soit relèvent des domaines de la culture et des sports.

² Elles ne peuvent bénéficier de contributions que si

- a elles revêtent une importance économique et publicitaire pour le tourisme bernois, et
- b elles ne peuvent être mises sur pied sans aide financière.

Installations

Art.8 ¹Les installations permettent les rencontres, la détente et les sports de la clientèle touristique.

² Sont réputés telles en particulier:

- a les piscines et les bains thermaux,
- b les patinoires,
- c les courts de tennis,
- d les musées,
- e les infrastructures pour accueillir les expositions et les réunions,

- f les jardins alpestres et les parcs zoologiques,
 - g les parcs, les lieux de détente et les aires panoramiques,
 - h les jardins d'enfants et aires de jeux pour enfants de visiteurs,
 - i les chemins de randonnée pédestre, les chemins de randonnée cycliste et les sentiers éducatifs,
 - k les pistes et terrains d'exercice pour le ski,
 - / les pistes de ski de fond.
- ³ Font aussi partie de ces installations les équipements et matériels nécessaires.

Mesures de protection

- Art. 9** ¹ Les mesures de protection sont destinées à préserver à long terme des installations qui présentent un intérêt touristique.
- ² Elles peuvent consister en l'acquisition d'immeubles ou en la constitution de servitudes.

III. Contributions

Conditions d'octroi de contributions
1. Principe

- Art. 10** ¹ Le projet doit
- a correspondre aux plans et aux objectifs de développement du canton, de la région, de la sous-région, de la commune et de la localité;
 - b correspondre aux principes de l'article 2;
 - c servir principalement au tourisme;
 - d être propre à maintenir ou stimuler la demande.
- ² Il faut en outre en assurer le financement ainsi que l'exploitation et l'entretien à long terme.
- ³ Les acquisitions de remplacement et les rénovations ne bénéficient de contributions que si elles ne peuvent être financées par les recettes d'exploitation et si l'entretien régulier et adéquat n'a pas été négligé.

2. Contribution de la commune

- Art. 11** La commune où se situera le projet doit en principe apporter une contribution d'ordre financier ou autre.

Exclusion

- Art. 12** ¹ Sont exclus des contributions:
- a l'exploitation et l'entretien courant des installations,
 - b les établissements d'hébergement et de restauration,
 - c les installations servant aux transports,
 - d les parkings,
 - e les nouvelles installations de pistes de ski alpin et leurs modifications importantes,
 - f les équipements servant à préparer les pistes de ski alpin,
 - g les mesures d'encouragement (art. 4) en faveur d'exploitations individuelles ou de personnes,

- h* l'argent destiné aux prix et aux cachets ainsi que les gages pour les manifestations.
- 2* Aucune contribution n'est versée aux projets qui
 - a* ne servent à l'intérêt que de quelques touristes;
 - b* relèvent des tâches usuelles des communes;
 - c* peuvent manifestement être réalisés sans l'aide de l'Etat;
 - d* nécessitent des moyens financiers disproportionnés.

Taux de contribution
1. Généralités

Art. 13 ¹ La contribution est de

- a* 50 pour cent maximum des frais déterminants pour les installations et les mesures d'encouragement et de protection,
- b* en règle générale, 50 pour cent maximum des dépenses annuelles pour les organisations touristiques,
- c* 25 pour cent maximum des frais déterminants, sans toutefois dépasser 200000 francs, pour les manifestations.
- 2* La contribution peut exceptionnellement atteindre 80 pour cent des frais déterminants en faveur de mesures d'encouragement, si
 - a* leur importance est de dimension cantonale;
 - b* elles permettent de fournir des informations importantes ou
 - c* elles permettent d'étudier des questions de portée générale.

2. Evaluation

Art. 14 ¹ Le taux de contribution est évalué selon chaque cas en fonction

- a* de l'importance et des qualités touristiques du projet,
- b* des usagers prévisibles,
- c* de la capacité contributive de la commune,
- d* des possibilités économiques du responsable du projet,
- e* des prestations de tiers.
- 2* Pour les organisations touristiques, il faut tenir compte
 - a* de l'importance de l'organisation pour le tourisme bernois,
 - b* de la nécessité du développement touristique de leur région,
 - c* de la capacité financière de l'organisation et de ses membres.
- 3* La contribution doit être coordonnée avec d'autres aides éventuelles du canton et de la Confédération.

Procédure

Art. 15 ¹ Les demandes de contribution doivent être déposées auprès de la commune où se situera le projet.

- 2* La commune transmet le dossier avec sa prise de position à la préfecture, qui à son tour fait suivre les documents à l'Office cantonal du tourisme.

Examen et décision

Art. 16 ¹ L'Office cantonal du tourisme examine les demandes, requiert les corapports nécessaires, et

- a fixe les conditions et charges et prépare sa proposition à l'autorité compétente en matière financière, ou
 - b rejette la demande.
- 2 L'autorité compétente en matière financière arrête les contributions.
- 3 Il n'existe aucune prétention légale à l'obtention d'une contribution.

Réserve

Art. 17 Sont réservées:

- a les autorisations requises pour le projet,
- b les conditions et charges d'autres organismes qui apportent leur soutien.

Versement

Art. 18 ¹L'Office cantonal du tourisme verse les contributions.

- 2 Il requiert un décompte final et peut consulter les livres de comptes.
- 3 Des versements partiels sont possibles, sur demande, en cas de contributions importantes.

Changement
d'affectation**Art. 19** ¹Il est interdit d'aliéner des installations et des immeubles protégés ou d'en changer l'affectation.

- 2 L'interdiction d'aliéner et de changer l'affectation doit être mentionnée gratuitement au registre foncier au titre de restriction de droit public de la propriété en faveur de l'Etat, s'il s'agit
 - a de mesures de protection,
 - b d'installations, s'il y a risque de changement d'affectation.
- 3 L'Office cantonal du tourisme peut exceptionnellement autoriser l'aliénation ou le changement d'affectation en cas de raisons majeures.

Remboursement

- Art. 20** ¹L'Office cantonal du tourisme peut exiger le remboursement de tout ou partie d'une contribution, intérêts compris, si
- a celle-ci a été accordée sur la base de faux renseignements fournis par le requérant;
 - b les conditions d'octroi ne sont plus remplies;
 - c les conditions et charges ne sont pas respectées;
 - d il y a eu aliénation de l'installation ou de l'immeuble protégé ou que l'affectation en ait été changée;
 - e le prix demandé pour l'utilisation de l'installation est excessif.
- 2 L'autorité compétente en matière financière décide s'il peut être renoncé à un remboursement.

IV. Moyens financiers

Fonds du tourisme

Art. 21 ¹ Le Fonds du tourisme est géré en tant que financement spécial au sens des dispositions sur les finances de l'Etat.

² Il est alimenté par la taxe d'hébergement et les intérêts qu'il rapporte.

Fonds publics

Art. 22 Il est prévu dans le budget de chaque année un montant prélevé sur les fonds publics pour les contributions aux installations et aux mesures de protection.

Recettes de loterie

Art. 23 L'utilisation des recettes de loterie est réservé.

V. Taxe d'hébergement

Principe

Art. 24 ¹ La taxe d'hébergement est due pour l'hébergement d'hôtes à titre onéreux.

² L'hébergement consiste à mettre à disposition, pour au plus trois mois, des locaux, ou une place dans un dortoir ou un endroit pour camper.

Montant de la taxe

Art. 25 ¹ Le montant de la taxe est de 30 à 80 centimes par nuitée.

² Le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe au moins deux ans au préalable.

Exceptions

Art. 26 Aucune taxe n'est prélevée pour les nuitées
a des enfants de moins de 16 ans,
b des résidentes et résidents hebdomadaires ni des résidentes et résidents de courte durée,
c des militaires ou des membres de la protection civile cantonnés dans la localité,
d des apprenties et apprentis des hôtels-écoles,
e des propriétaires ou locataires durables, ni de leurs proches,
f des visiteurs qui passent la nuit dans le foyer de leur hôte ou hôtesse,
g dans les hôpitaux, établissements de santé, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés,
h dans les cabanes de montagne du Club alpin suisse et d'organisations similaires, pour autant que ces établissements ne sont pas soumis à l'octroi d'une patente.

Logeur

Art. 27 Sont réputés logeurs celles et ceux qui possèdent
a un établissement d'hôtellerie et de restauration soumis à patente,
b une auberge de jeunesse,

- c un foyer de vacances ou de repos,
- d un hébergement de groupe,
- e un terrain de camping,
- f un logement de vacances, un chalet ou une chambre privée.

Perception
de la taxe

Art. 28 ¹ La taxe est perçue auprès des logeurs.

² S'il s'agit d'établissements d'hôtellerie et de restauration soumis à patente, la taxe est perçue auprès du ou de la titulaire de la patente.

³ L'Office cantonal du tourisme peut convenir que la taxe sera perçue à forfait, si le montant dû n'est sujet qu'à de faibles variations et peut être estimé à l'avance.

Remise

Art. 29 L'Office cantonal du tourisme peut, sur demande motivée, accorder une remise complète ou partielle de la taxe dans des cas de rigueur.

Taxation

Art. 30 ¹ L'Office cantonal du tourisme exige régulièrement les décomptes que doivent établir les assujettis à la taxe.

² Ceux-ci communiquent le nombre de nuitées ainsi que le montant dû, qu'ils adressent en même temps à l'Office cantonal du tourisme.

Taxation
d'office

Art. 31 ¹ Si l'assujetti ne fournit pas ou ne fournit qu'incomplètement les renseignements voulus, en dépit d'une sommation écrite, l'Office cantonal du tourisme fixe la taxe.

² L'Office peut procéder à des enquêtes analogues à celles prévues par la législation fiscale.

Soustraction

Art. 32 ¹ Est possible d'une taxe répressive quiconque ne remplit pas ses obligations, en particulier celle des faits importants, fournit de faux renseignements intentionnellement ou par négligence, ou refuse de renseigner.

² La taxe répressive peut atteindre au maximum le triple de la taxe normale et s'ajoute à celle-ci.

³ L'Office cantonal du tourisme fixe la taxe répressive.

Prescription

Art. 33 ¹ La taxe se prescrit par cinq ans à partir de la fin de chaque saison.

² Les dispositions de la législation fiscale sont applicables à l'interruption et à la suspension de la prescription.

Impôts
communaux
extraordinaires

Art. 34 Les impôts communaux extraordinaires, tels que la taxe de séjour, sont réservés.

VI. Exécution et voies de droit

Ordonnance

Art. 35 Le Conseil-exécutif arrête par ordonnance les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Office cantonal
du tourisme

Art. 36 ¹ L'Office cantonal du tourisme est compétent pour l'exécution, sauf disposition contraire.

² Il peut, en collaboration avec les associations touristiques régionales, prendre lui-même des mesures d'encouragement (art. 4), en employant alors des capitaux prélevés sur le Fonds du tourisme.

³ Dans le cadre de la procédure de corapport, les services spécialisés compétents vérifient que, lors du financement de projets, les principes énoncés à l'article 2 sont respectés.

Communes
1. Avis

Art. 37 Les communes avisent régulièrement l'Office cantonal du tourisme de toutes les modifications survenant chez les assujettis à la taxe.

2. Conventions

Art. 38 ¹ L'Office cantonal du tourisme peut convenir avec la commune ou l'office du tourisme que la taxe d'hébergement sera perçue avec la taxe de séjour.

² Une telle convention doit régler notamment
^a la taxation,
^b la perception,
^c l'exécution,
^d les décomptes,
^e le contrôle,
^f les statistiques,
^g l'indemnisation.

³ Les conventions sont soumises à l'approbation de la Direction de l'économie publique et de l'organe communal compétent.

Commission
d'experts en
matière de
tourisme

Art. 39 ¹ La Commission d'experts en matière de tourisme se compose de onze à quinze membres et est l'organe consultatif des autorités cantonales pour les questions de fond relevant de la politique en matière de tourisme et pour la pratique en matière de contributions.

² L'Office cantonal du tourisme l'informe régulièrement de l'exécution de la loi.

³ Le Conseil-exécutif

^a nomme la présidente ou le président et les membres de la Commission pour quatre ans;
^b en définit la composition et l'organisation, détermine ses tâches et fixe son indemnisation.

Voies de droit
1. Compétence

Art. 40 ¹ Les décisions de l'Office cantonal du tourisme peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Direction de l'économie publique.

- ² Les décisions de la Direction sont susceptibles de recours
 - a auprès du Conseil-exécutif, lorsqu'elles concernent des contributions et des conditions et charges qui y sont liées;
 - b auprès du Tribunal administratif, dans tous les autres cas.
- ³ Le Conseil-exécutif décide en dernier ressort.

2. Procédure

Art. 41 La procédure de recours est réglée par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Fonds du tourisme

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 42 Le capital initial du Fonds du tourisme est constitué par les taxes d'hébergement en leur état actuel.

Abrogation de textes législatifs

Art. 43 Sont abrogés:

- a la loi du 2 février 1964 sur l'encouragement du tourisme,
- b l'article 15 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 44 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 12 février 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 juillet 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'encouragement du tourisme (LET). La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 16 novembre 1990

ACE n° 3403 du 26 septembre 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991

12
février
1990

**Loi
sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques
et les écoles supérieures spécialisées
(Loi sur les écoles d'ingénieurs)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation
professionnelle (LFPr),
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹Sont soumises à la présente loi, sous réserve du 2^e alinéa, les écoles cantonales et les écoles non cantonales régies par les dispositions de la LFPr:
a les écoles d'ingénieurs,
b les écoles techniques,
c les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration et
d les autres écoles supérieures spécialisées.

² Les écoles qui ne sont subventionnées ni par la Confédération ni par le canton ne sont pas soumises à la présente loi.

Collectivités
responsables

Art. 2 Les collectivités responsables sont pour les écoles cantonales l'Etat et pour les écoles non cantonales les communes, les syndicats de communes ou des personnes morales de droit privé.

But

Art. 3 ¹Les écoles

a assurent une formation conforme aux dispositions fédérales et cantonales;
b peuvent organiser des cours de perfectionnement professionnel et créer des cycles d'études postgrades dans certains domaines spécialisés;
c peuvent exécuter des travaux de recherche et de développement et conseiller les milieux économiques et l'administration.

² Elles encouragent par l'enseignement qu'elles dispensent le savoir global, les travaux interdisciplinaires et axés sur la pratique, le sens des responsabilités et entretiennent, à ces fins, les contacts nécessaires.

Exécution

Art.4 Dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement, il incombe à la Direction de l'économie publique de veiller à l'exécution des dispositions fédérales et cantonales.

II. Surveillance

Principe

Art.5 ¹ Les écoles soumises à la présente loi sont placées sous la surveillance de la Direction de l'économie publique et sous la haute surveillance de la Confédération.

² Une commission de surveillance exerce la surveillance directe dans chaque école; elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, en particulier en ce qui concerne le personnel, l'organisation et la formation.

³ La Direction de l'économie publique peut déléguer ses compétences de surveillance à l'Office de la formation professionnelle pour les écoles au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *d*.

Coordination

Art.6 ¹ La Direction de l'économie publique constitue un comité de coordination formé des représentants des écoles et de l'Office de la formation professionnelle.

² Elle règle les modalités de détail dans un règlement.

Commission de surveillance
1. Ecoles cantonales

Art.7 ¹ La Direction de l'économie publique nomme le président ou la présidente et les membres de la commission de surveillance.

² Les membres sont indemnisés conformément aux dispositions concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

³ Le Conseil-exécutif règle dans le détail par voie d'ordonnance la nomination des membres et l'organisation de la commission.

2. Ecoles non cantonales

Art.8 ¹ La collectivité responsable nomme le président ou la présidente et les membres de la commission de surveillance.

² La commission doit comprendre au moins un représentant du canton que désigne la Direction de l'économie publique.

³ La collectivité responsable règle dans le détail la nomination des membres, l'organisation et les tâches de la commission par voie de règlement. Celui-ci doit être approuvé par la Direction de l'économie publique.

III. Organisation et fonctionnement

1. Ecoles cantonales

Création et suppression d'écoles et de divisions

Art. 9 ¹ Le Grand Conseil décide, après consultation de la commune-siège, de la commission de surveillance et des écoles concernées

- a de la création ou de la suppression d'une école cantonale;
 - b de la prise en charge d'écoles par le canton;
 - c du transfert d'écoles cantonales à des collectivités responsables non cantonales.
- ² Le Conseil-exécutif peut, suivant l'évolution des technologies et selon les besoins de l'économie, ouvrir dans les écoles de nouvelles divisions, ordonner l'agrandissement, la fusion ou encore la suppression de divisions existantes. Les compétences financières du Grand Conseil sont réservées.

Organisation de l'école

Art. 10 ¹ L'organisation et le fonctionnement des écoles ainsi que les principes de gestion sont régis par la législation fédérale; pour le surplus, ces domaines sont réglés, sous réserve du 2^e alinéa, par voie d'ordonnance (règlement d'école).

- ² La Direction de l'économie publique édicte, en collaboration avec les écoles, des règlements concernant notamment
- a les droits de consultation et de participation du corps enseignant ainsi que des étudiants et élèves;
 - b les admissions, notamment les conditions d'admission et les organes compétents;
 - c les examens, notamment l'organisation, le déroulement et les exigences requises ainsi que les diplômes et les conséquences de l'échec aux examens;
 - d les promotions, notamment l'organisation, la notation des épreuves, la décision de promotion et les conséquences de la promotion provisoire ou de la non-promotion;
 - e les absences et les congés;
 - f les voyages d'études et les excursions;
 - g les semaines d'enseignement à l'extérieur;
 - h les stages pratiques.

³ Les écoles édictent un règlement interne.

Nombre et effectif des classes

Art. 11 ¹ La Direction de l'économie publique fixe périodiquement, après avoir consulté la commission de surveillance, les nombres maximum et minimum de classes par école en fonction du nombre des candidats et des besoins de l'économie.

² L'effectif initial d'une classe comprendra 12 étudiants ou élèves au minimum et 28 au maximum; la Direction de l'économie publique décide des exceptions, sur proposition de la direction de l'école.

DIRECTION
DE L'ÉCOLE

Art. 12 ¹ La direction de l'école est assumée par une directrice ou un directeur.

² L'autorité de nomination est le Conseil-exécutif.

³ La Direction de l'économie publique fixe le cahier des charges de la directrice ou du directeur.

PERSONNEL

Art. 13 ¹ Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance régissant le personnel des écoles.

² La Direction de l'économie publique règle les modalités de détail dans les domaines suivants:

a les conditions de nomination,

b les allégements des programmes de cours,

c les remplacements,

d les congés de perfectionnement,

e le temps de travail et les programmes de cours,

f la classification dans l'échelle des traitements,

g la fixation des rétributions par leçon,

h les droits aux inventions faites dans l'exercice de l'activité professionnelle ainsi que leur mise en valeur,

i la procédure de traitement des affaires administratives.

OCUPATION
ACCESOIRE

Art. 14 ¹ Les enseignants et enseignantes employés à titre principal ainsi que les assistants et assistantes sont autorisés à se livrer à une occupation accessoire dans la mesure où elle favorise le contact avec le monde de la pratique du domaine concerné et où elle est compatible avec la fonction publique.

² S'agissant du domaine des occupations accessoires, la législation sur l'Université est applicable par analogie; pour le surplus, la législation sur les fonctionnaires est réservée.

³ La direction de l'école et les autorités de surveillance compétentes interviennent en cas d'abus.

CANTINES

Art. 15 ¹ Les écoles peuvent gérer une cantine.

² L'exploitation doit être gérée de manière à couvrir les frais.

³ La Direction de l'économie publique fixe les modalités de détail, notamment

a l'examen du besoin,

b les exigences à remplir par la direction de l'exploitation,

c les avances à verser à la direction de l'exploitation.

ORGANISATIONS
D'ÉTUDIANTS
ET D'ÉLÈVES

Art. 16 Les organisations d'étudiants et d'élèves avisent la direction de l'école de leur fondation et lui remettent leurs statuts.

2. Ecoles non cantonales

Principe

Art. 17 ¹ La création, la suppression, l'organisation et le fonctionnement des écoles non cantonales relèvent de la collectivité responsable.

² L'octroi de subventions cantonales implique la reconnaissance de l'école par le Grand Conseil.

³ La commission de surveillance édicte un règlement d'école qui sera soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

Personnel

Art. 18 A l'exception de la nomination des membres de la direction de l'école, le personnel des écoles non cantonales qui sont subventionnées par l'Etat est en règle générale soumis aux dispositions applicables aux écoles cantonales ou aux écoles professionnelles.

IV. Financement

1. Dispositions communes à toutes les écoles

Principe

Art. 19 ¹ Le financement des écoles incombe à l'Etat ou à la collectivité responsable dans la mesure où il n'est pas assuré par les subventions fédérales ou par celles indiquées ci-après.

² Les écoles sont en particulier financées par

- a* les écolages et les émoluments,
- b* les contributions des communes-sièges et des communes de domicile,
- c* les contributions de tiers,
- d* les mandats de tiers.

³ Des subventions de l'Etat sont en outre allouées aux écoles non cantonales reconnues.

Contributions
de tiers
1. Autres
cantons ou pays

Art. 20 Le Conseil-exécutif peut passer une convention avec d'autres cantons ou d'autres pays concernant une participation financière aux frais scolaires.

2. Contributions
bénévoles
et dons

Art. 21 Des contributions bénévoles et des dons peuvent

- a* être affectés par la direction des écoles cantonales à un legs ou à une fondation non autonome de l'école;
- b* être portées en déduction des prestations de la collectivité responsable de l'école, s'agissant des écoles non cantonales.

3. Cadeaux
impliquant
des frais

Art. 22 La direction de l'école peut accepter des cadeaux impliquant des frais dans la mesure où ces cadeaux servent les objectifs fixés par l'école et où l'organe compétent en matière financière approuve les frais en question.

4. Contributions et dons affectés à un projet

Art. 23 ¹ La direction de l'école peut accepter des contributions et des dons de tiers affectés à un projet.

² Pour ce qui est du solde des frais à la charge du canton ou de la collectivité responsable, la direction de l'école doit obtenir l'approbation de l'instance compétente en matière financière.

2. Ecoles cantonales

Ecolages
1. Montants

Art. 24 ¹ Le Conseil-exécutif fixe les montants des écolages par voie d'ordonnance.

² Il peut, ce faisant, établir une distinction entre les étudiants et élèves

- a* qui ont leur domicile fiscal dans le canton de Berne depuis une année au moins avant le début des études ou du semestre;
- b* qui n'ont pas leur domicile fiscal dans le canton de Berne;
- c* qui sont de nationalité étrangère et qui sont domiciliés à l'étranger.

³ Dans des cas de rigueur, la direction de l'école peut libérer de l'obligation de payer l'écolage.

2. Cas spéciaux

Art. 25 ¹ Les étudiants et élèves provenant de cantons avec lesquels a été passée une convention sur la participation financière aux frais d'investissement ou d'exploitation sont assimilés aux étudiants et élèves domiciliés dans le canton de Berne.

² Pour autant qu'il n'existe aucune convention, le canton verse aux étudiants et élèves qui ont leur domicile fiscal dans le canton de Berne la différence par rapport à l'écolage fixé par une école bernoise du même degré au cas où

- a* il ne peut être exigé, pour des raisons d'ordre géographique, qu'ils fréquentent une école bernoise;
- b* il n'existe aucune école bernoise assurant une formation équivalente.

³ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance une éventuelle participation financière des communes de domicile bernoises.

Emoluments

Art. 26 Le Conseil-exécutif fixe les émoluments des écoles par voie d'ordonnance.

Contributions des communes-sièges
1. Principe

Art. 27 Les communes-sièges versent des contributions aux frais d'exploitation pour les écoles sises sur leur territoire.

2. Facteurs

Art. 28 ¹ S'agissant du calcul des contributions des communes-sièges, le Conseil-exécutif détermine pour chaque école un facteur X variant entre 0,7 et 1,4 et peut l'adapter dans cette fourchette.

- ² Il peut, à titre exceptionnel, s'écartez de cette fourchette si
- a l'augmentation des dépenses de l'école est proportionnellement bien plus élevée que celle de la capacité contributive ou
 - b l'importance cantonale ou supracantonale de l'école le justifie.
- ³ L'augmentation annuelle ne doit pas dépasser 15 pour cent.

3. Contributions

Art. 29 ¹ La contribution annuelle de la commune-siège se calcule d'après l'effectif total d'étudiants et élèves, multiplié par le facteur X, et la capacité contributive relative de la commune-siège.

² S'agissant des écoles qui donnent en majeure partie des cours de moins d'une année, la contribution de la commune-siège se calcule d'après l'offre de places d'études en lieu et place du nombre d'élèves.

Contributions
des communes
de domicile
1. Principe

Art. 30 ¹ Les communes dans lesquelles des étudiants ou élèves ont leur domicile fiscal versent des contributions aux frais d'exploitation des écoles.

² Le dernier jour du mois suivant le début des études est déterminant pour la fixation du domicile fiscal.

³ En règle générale, le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter une école ne crée pas le domicile.

2. Facteurs

Art. 31 ¹ S'agissant du calcul des contributions des communes de domicile, le Conseil-exécutif détermine pour chaque école un facteur Y variant entre 2,3 et 3,5 et peut l'adapter dans cette fourchette.

² L'article 28, 2^e alinéa s'applique aux cas exceptionnels.

3. Contributions

Art. 32 ¹ La contribution annuelle des communes de domicile par étudiant ou élève se calcule d'après l'effectif des étudiants et élèves, multiplié par le facteur Y, et la capacité contributive relative de la commune de domicile.

² Les communes de domicile ne versent pas de contributions pour les cours de moins d'une demi-année.

Mandats de tiers

Art. 33 ¹ Les écoles peuvent exécuter des mandats de tiers dans le cadre des travaux pratiques.

² En règle générale, les mandats de tiers doivent être exécutés de manière à couvrir les frais et conformément aux tarifs en usage dans la branche.

³ Les dépenses et les recettes résultant de l'exécution de mandats de tiers ne sont pas imputées au compte administratif de l'école,

mais séparément, pour chaque mandat, à un compte courant. Les gains éventuels sont versés à un legs ou à une fondation non auto-nome; ils sont destinés au préfinancement ou à la compensation de pertes éventuelles sur les mandats de tiers.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, notamment l'acquittement des charges des écoles.

3. Ecoles non cantonales

Ecolages et
émoluments

Art. 34 Les écolages sont fixés par la collectivité responsable. Ils doivent être approuvés par la Direction de l'économie publique.

Contributions des
communes-sièges
et des communes
de domicile

Art. 35 ¹Les contributions des communes-sièges et des communes de domicile sont régies par les dispositions concernant les écoles cantonales.

² Les communes-sièges versent en outre des contributions de l'ordre de 10 à 30 pour cent aux dépenses d'investissement. Ces contributions sont fixées de cas en cas par l'autorité compétente en matière de subvention cantonale, après consultation de la commune-siège et selon la capacité contributive de celle-ci.

Mandats de tiers

Art. 36 Les écoles peuvent porter en déduction de la prestation de la collectivité responsable de l'école les gains éventuels réalisés sur mandats de tiers.

Subventions
cantonales
1. Principe

Art. 37 ¹Le canton alloue des subventions aux dépenses d'investissement et d'exploitation des écoles reconnues par le Grand Conseil.

² La subvention cantonale implique une prestation de la collectivité responsable qui soit proportionnée à sa capacité financière.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les prestations fournies par la collectivité responsable et les décomptes.

2. Subventions à
l'investissement

Art. 38 ¹Le canton peut allouer des subventions à l'investissement qui sont en règle générale de l'ordre de 40 à 70 pour cent des frais déterminants, après déduction de la subvention fédérale.

² Sont en principe réputés déterminants les frais d'investissement qui sont déclarés subventionnables par la Confédération.

3. Subventions
à l'exploitation

Art. 39 ¹Le canton verse des subventions à l'exploitation de l'ordre de 40 à 70 pour cent des frais déterminants. Le Conseil-exécutif fixe en dernier ressort, par arrêté, les montants des subventions dans les limites du budget.

² Sont en principe réputés déterminants les frais d'exploitation qui sont déclarés subventionnables par la Confédération.

³ L'autorité compétente en matière financière peut, dans des cas exceptionnels, déclarer déterminants pour le calcul de la subvention d'autres frais d'exploitation, notamment lors d'une phase de démarrage ou de transition dans le développement d'une école.

4. Avances

Art. 40 ¹ Le canton peut, sur demande, avancer jusqu'à 90 pour cent de la subvention qui lui incombe.

² L'autorité compétente en matière financière fixe dans l'arrêté relatif aux subventions à l'investissement le montant et la date du versement des avances.

³ Sur la base du budget, les subventions à l'exploitation peuvent être versées sous forme d'avances.

V. Autres dispositions

Moyens d'enseignement et matériel scolaire

Art. 41 ¹ Les frais afférents à l'achat de moyens d'enseignement et de matériel scolaire dans les écoles cantonales sont à la charge des étudiants et élèves.

² S'agissant des écoles non cantonales, la collectivité responsable règle la répartition des frais afférents aux moyens d'enseignement et au matériel scolaire dans le règlement de l'école.

Assurance contre les accidents professionnels

Art. 42 ¹ La direction de l'école veille à ce que les étudiants et élèves soient assurés de manière suffisante contre les accidents professionnels.

² Les frais sont à la charge de l'école. S'agissant des écoles non cantonales, une autre réglementation dans le règlement de l'école est réservée.

Responsabilité

Art. 43 Les étudiants et élèves répondent des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave aux bâtiments et aux équipements, en particulier aux machines, outils et appareils appartenant à l'école.

VI. Mesures disciplinaires

Autorités scolaires, corps enseignant et autres membres du personnel

Art. 44 ¹ Les membres des autorités scolaires, le corps enseignant et les autres membres du personnel engagent leur responsabilité disciplinaire en cas d'infraction à leurs obligations de fonction ou de service.

² La Direction de l'économie publique est l'autorité disciplinaire.

³ Les mesures et procédures disciplinaires sont régies par la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

Etudiants
et élèves
1. Faute
disciplinaire

Art.45 Commet une faute disciplinaire celle ou celui qui

- a perturbe ou entrave les membres des autorités scolaires ou du corps enseignant dans l'exercice de leur activité à l'école ou enfreint les règles de la bienséance à leur égard;
- b perturbe les cours ou enfreint le règlement interne;
- c agit de manière déloyale lors des examens;

Mesures
disciplinaires

Art.46 ¹Les mesures disciplinaires sont les suivantes:

- a l'avertissement,
- b la réprimande simple,
- c la réprimande avec menace d'exclusion de l'école,
- d le renvoi temporaire de l'école,
- e l'exclusion définitive de l'école.

² L'exclusion définitive de l'école ne peut être prononcée que dans les cas graves, notamment en cas de voies de fait contre des personnes occupées à l'école, ou lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet d'une réprimande avec menace d'exclusion de l'école.

Autorité
et procédure
disciplinaires

Art.47 ¹L'autorité disciplinaire est la commission de surveillance, sous réserve du 2^e alinéa.

² Dans les cas bénins où il ne s'agit que d'infliger un avertissement ou une réprimande simple, la direction de l'école peut agir en tant qu'autorité disciplinaire. Les décisions rendues par celle-ci peuvent être attaquées devant la commission de surveillance qui décide en dernier ressort.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail de la procédure par voie d'ordonnance (règlement de l'école).

Ecoles
non cantonales

Art.48 Les écoles non cantonales règlent les mesures disciplinaires dans le règlement de l'école selon les principes applicables dans les écoles cantonales.

VII. Voies de droit

Voies de droit
internes
à l'école

Art.49 ¹Les décisions rendues en vertu de la présente loi et conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives peuvent être attaquées devant la commission de surveillance dans les 30 jours à compter de la notification.

² Les modalités de détail concernant les compétences et la procédure sont fixées dans le règlement de l'école.

Voies de droit
externes
à l'école

Art. 50 ¹ Les décisions de la commission de surveillance peuvent être attaquées par la voie d'un recours, dûment motivé et adressé par écrit à la Direction de l'économie publique dans les 30 jours à compter de la notification.

² Pour le surplus, la procédure en matière de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VIII. Dispositions finales

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 51 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- a loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures;
- b décret du 12 septembre 1978 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures.

Entrée
en vigueur

Art. 52 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 12 février 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3056 du 29 août 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1990

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 juillet 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Loi sur les écoles d'ingénieurs).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

14
février
1990

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile

Article premier Le canton de Berne adhère au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile, adopté par la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police le 26 avril 1974, 8/9 novembre 1974, et approuvé par le Conseil fédéral le 15 avril 1975, tel qu'il est reproduit dans l'appendice.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 22 novembre 1989 portant modification du Code de procédure civile du canton de Berne, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et de la loi sur l'organisation judiciaire.

Les commissions rogatoires adressées au canton de Berne qui n'auront pas été réglées jusqu'à cette date, seront traitées conformément aux dispositions du concordat.

Berne, 14 février 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

14
février
1990

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la limitation et la fixation des subventions
cantonales à la construction
(Modification)**

Le Grand Conseil,

vu l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et l'article 16 du décret sur la péréquation financière,

arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 11 novembre 1987 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction est modifié comme suit:

Chiffres 1 et 3 à 12 inchangés.

Chiffre 2: subventions aux coûts de la protection civile

- a Montant maximal annuel des subventions promises pour
 - 1988: 6 millions de francs,
 - 1989: 5 millions de francs,
 - 1990: 11 millions de francs;

- b Inchangé.

II.

La présente modification entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 14 février 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le chancelier: *Nuspliger*

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et les articles 46 et 50, 3^e alinéa de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier ¹Un deuxième poste de présidente ou président du tribunal est créé dans le district d'Aarberg.

² La Cour suprême répartit les attributions des présidentes ou présidents des tribunaux en deux groupes et attribue un groupe à chaque juge après les avoir entendus.

³ L'une ou l'un des présidents, en règle générale le dernier élu, est tenu de se charger, sans rémunération spéciale, d'affaires relevant de tribunaux d'autres districts. Ces affaires lui sont attribuées par décision de la Cour suprême.

Art. 2 ¹Les présidentes ou présidents des tribunaux d'Aarberg se suppléent mutuellement.

² Si tous les deux sont empêchés, il convient d'appliquer les dispositions sur l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

³ Tout différend concernant la répartition des affaires et la suppléance sera tranché par le président ou la présidente de la Cour suprême.

Art. 3 Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 14 février 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1504 du 9 mai 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

14
février
1990

**Décret
régulant l'organisation judiciaire du district de Bienne
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 62 de la Constitution cantonale et de l'article 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Le décret du 14 novembre 1951 régulant l'organisation judiciaire du district de Bienne est modifié comme suit:

Article premier Le district de Bienne élit conformément aux dispositions en vigueur
a six présidents ou présidentes du tribunal;
b inchangée.

La présente modification entrera en vigueur à une date que déterminera le Conseil-exécutif.

Berne, 14 février 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1505 du 9 mai 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 20 à 24 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des
cultes (loi sur les cultes),
d'entente avec l'Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la
Suisse,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:*

I. La structure des études

Plan et
durée
des études

Article premier ¹ Les études de théologie catholique chrétienne, qui préparent aux examens réglés dans la présente ordonnance, durent au moins onze semestres, divisés en règle générale en
a quatre semestres préalables à l'examen propédeutique;
b cinq semestres postérieurs à l'examen propédeutique;
c une activité pratique de dix mois au moins, réglée par les autorités ecclésiastiques et effectuée en contact avec la Faculté, dans une paroisse catholique chrétienne de la Suisse.

² Pour les étudiants et les étudiantes qui doivent rattraper les langues anciennes, la date de l'examen propédeutique peut être repoussée d'un ou de deux semestres; les études se prolongent d'autant.

Travail de
fin d'études

Art. 2 Comme travail de fin d'études, le candidat ou la candidate rédige une dissertation scientifique sur un thème tiré de l'une des disciplines mentionnées à l'article 10, lettre *d*.

II. Les examens

Dispositions
générales sur
les examens

Art. 3 ¹ Les examens théologiques comprennent un examen propédeutique, un examen théorique et un examen pratique.
² Les examens ont lieu en règle générale au début d'un semestre. L'inscription sera communiquée par écrit au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre ou au 1^{er} mars au président ou à la présidente de la

Commission des examens; la demande sera assortie des pièces requises.

³ Un retrait n'est admis que pour des raisons valables et doit être annoncé sans délai. Si le candidat ou la candidate se retire après le début de l'examen ou est absent(e) durant tout ou partie de l'examen sans certificat médical, l'examen est réputé non réussi.

⁴ La Commission des examens peut prononcer l'échec de l'examen en totalité ou en partie si le candidat ou la candidate se rend coupable d'une action frauduleuse (utilisation d'instruments de travail illégitimes, par exemple).

Modalités
des examens

Art. 4 ¹ Les examens sont écrits et oraux. Les examens oraux sont publics.

² Les examens ont lieu en allemand, ou en français si l'examinateur ou l'examinatrice et le candidat ou la candidate en ont convenus ainsi; sur demande, la Commission des examens décide si l'examen peut se dérouler dans une autre langue.

Examinateurs,
examinatrices

Art. 5 Comme examinateurs et examinatrices fonctionnent les professeurs et les chargé(e)s de cours de la Faculté, qui font passer l'examen dans leurs disciplines; sur décision de la Commission, ce peuvent être des professeurs ou des chargé(e)s de cours d'une autre Faculté; en droit ecclésiastique fédéral et bernois, ce peut être une autre personne.

Emoluments
d'examens

Art. 6 Le candidat ou la candidate verse pour chacun des trois examens un émolumen de 100 francs à l'Administration des finances du canton de Berne (compte chèque postal 30–406-7) à l'intention de la Direction des cultes. Si le candidat ou la candidate est absent(e) durant tout ou partie de l'examen sans certificat médical, l'émolumen d'examen n'est pas remboursé.

2. L'examen propédeutique

Conditions

Art. 7 ¹ Pour être admis à l'examen, le candidat ou la candidate doit joindre à sa demande d'inscription les pièces suivantes:

- a le certificat d'études qui donne accès aux études ordinaires de la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne (certificat de maturité, brevet d'enseignement primaire, autre certificat);
- b un certificat attestant des études d'au moins quatre semestres à la Faculté de théologie d'une université ou d'un établissement d'enseignement équivalent, dont au moins deux semestres doivent avoir été effectués à la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne; pour de justes motifs, la Commis-

- sion des examens peut, sur proposition de la Faculté, réduire à un le nombre des semestres qui doivent avoir été accomplis à la Faculté de théologie catholique chrétienne;
- c une attestation établissant une participation active à des proséménaires et à des exercices ainsi que l'accomplissement de travaux écrits dans deux disciplines, à savoir, au choix du candidat ou de la candidate, l'Ancien Testament ou le Nouveau Testament et l'histoire ecclésiastique ou la philosophie;
 - d un certificat attestant la fréquentation de manifestations d'enseignement en philosophie;
 - e une attestation d'indigénat;
 - f une attestation établissant que le candidat ou la candidate jouit des droits civiques;
 - g un curriculum vitae;
 - h la quittance de l'émolument d'examen;
 - i l'indication requise pour l'examen en histoire ecclésiastique conformément à l'article 9, lettre c.
- ² Si le certificat donnant accès aux études de théologie catholique chrétienne n'établit pas que le candidat ou la candidate a des connaissances suffisantes des langues anciennes (latin, grec, hébreu), il ou elle doit justifier d'examens complémentaires en ces matières. L'examen ou le dernier examen complémentaire doit avoir eu lieu au moins un semestre avant l'examen propédeutique. La Commission des examens fixe les exigences requises.

Examen écrit

- Art. 8** L'examen écrit comprend deux épreuves de quatre heures:
- a introduction à l'Ancien Testament, y compris histoire d'Israël et du début du judaïsme;
 - b introduction au Nouveau Testament, y compris histoire et milieu du christianisme d'origine.

Examen oral

- Art. 9** L'examen oral porte sur les disciplines suivantes, examinées chacune durant 30 minutes:
- a connaissance de l'Ancien Testament, introduction à l'Ancien Testament, y compris histoire d'Israël et du début du judaïsme, traduction d'un texte tiré de l'Ancien Testament;
 - b connaissance du Nouveau Testament, introduction au Nouveau Testament, y compris histoire et milieu du christianisme d'origine; traduction d'un texte tiré du Nouveau Testament;
 - c histoire ecclésiastique (une partie au choix du candidat ou de la candidate);
 - d histoire de la philosophie.

3. L'examen théorique

Conditions

Art. 10 Le candidat ou la candidate doit joindre à sa demande d'inscription les pièces suivantes:

- a un certificat attestant la réussite de l'examen propédeutique ou d'un examen reconnu équivalent;
- b une attestation certifiant l'accomplissement d'au moins neuf semestres d'études à la Faculté de théologie d'une haute école ou d'un établissement d'enseignement équivalent, dont au moins quatre semestres doivent avoir été effectués à la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne; pour de justes motifs, la Commission des examens peut, sur proposition de la Faculté, réduire à deux le nombre des semestres qui doivent avoir été accomplis à la Faculté de théologie catholique chrétienne;
- c une attestation établissant une participation active à deux séminaires, y compris l'accomplissement de travaux écrits, dont un en théologie systématique;
- d une attestation certifiant l'accomplissement d'un travail de fin d'études, déposé au plus tard six mois avant le début de l'examen, sanctionné par la note 3 au moins (suffisant) et concernant un sujet de l'une des disciplines suivantes: Ancien Testament, Nouveau Testament, histoire ecclésiastique, théologie systématique, essence et histoire du vieux-catholicisme, liturgie, théologie pastorale, homilétique ou cathéchétique;
- e une déclaration écrite certifiant que le candidat ou la candidate a élaboré le travail de fin d'études prévu à la lettre d sans instrument de travail illicite et ne l'a pas déjà présenté dans le cadre d'une autre voie de formation ou pour un autre examen;
- f une attestation d'indigénat;
- g un certificat attestant que le candidat ou la candidate jouit des droits civiques;
- h un curriculum vitae (s'il n'a pas été déjà produit lors de l'inscription à l'examen propédeutique);
- i la quittance de l'émolument d'examen.

Examen écrit

Art. 11 ¹L'examen écrit comprend quatre épreuves de quatre heures:

- a exégèse et théologie de l'Ancien Testament;
- b exégèse et théologie du Nouveau Testament;
- c histoire ecclésiastique (sans la partie examinée déjà lors de l'examen propédeutique) et histoire des dogmes;
- d théologie systématique.

² Si le candidat ou la candidate exécute son travail de fin d'études dans l'une de ces disciplines, il ou elle est dispensé(e) de l'examen écrit dans cette discipline. Si le candidat ou la candidate rédige son

travail de fin d'études dans la discipline essence et histoire du vieux-catholicisme, il ou elle est dispensé(e) de l'examen écrit en histoire ecclésiastique.

Examen oral

Art. 12 A l'examen oral, le candidat ou la candidate est examiné(e) dans les disciplines suivantes:

- a exégèse et théologie de l'Ancien Testament, y compris traduction d'un texte (30 minutes);
- b exégèse et théologie du Nouveau Testament, y compris traduction d'un texte (30 minutes);
- c histoire ecclésiastique (sans la partie déjà examinée) et histoire des dogmes (20 minutes);
- d théologie systématique (20 minutes);
- e essence et histoire du vieux-catholicisme (20 minutes);
- f éthique (15 minutes).

4. L'examen pratique

Conditions

Art. 13 Le candidat ou la candidate doit joindre à sa demande d'inscription les pièces suivantes:

- a un certificat attestant la réussite de l'examen théorique ou d'un examen reconnu équivalent;
- b une attestation délivrée par les autorités ecclésiastiques et certifiant que le candidat ou la candidate a exercé une activité pratique d'au moins dix mois dans une paroisse catholique chrétienne de la Suisse;
- c une attestation certifiant une participation active à des exercices d'homilétique, de catéchétique et de liturgie;
- d une attestation certifiant que, dans le courant de sa formation pratique, le candidat ou la candidate a tenu devant des membres de la Commission des examens un sermon sanctionné par la note 3 au moins (suffisant) et concernant un texte biblique indiqué au candidat ou à la candidate dix jours avant l'examen;
- e une attestation certifiant l'élaboration d'un travail fait à domicile en catéchétique, sanctionné par la note 3 au moins (suffisant); si le candidat ou la candidate rédige un travail de fin d'études en catéchétique, il ou elle est dispensé(e) du travail à domicile;
- f une attestation établissant que, dans le courant de sa formation pratique, le candidat ou la candidate a donné devant des membres de la Commission des examens une leçon d'instruction religieuse pour laquelle il ou elle a reçu la note 3 au moins (suffisant);
- g une attestation certifiant que le candidat ou la candidate jouit des droits civiques;
- h un curriculum vitae (s'il n'a pas été présenté déjà lors d'un examen précédent);
- i la quittance de l'émolument d'examen.

Examen écrit

Art. 14 ¹ L'examen écrit comprend trois épreuves de quatre heures:

- a un projet de sermon avec un exposé des motifs sur un texte biblique imposé;
 - b une dissertation sur un thème de théologie pastorale;
 - c une dissertation sur un thème liturgique.
- ² Si le candidat ou la candidate rédige le travail de fin d'études dans l'une de ces disciplines, il ou elle est dispensé(e) de l'examen écrit dans cette discipline.

Examen oral

Art. 15 A l'examen oral, le candidat ou la candidate est examiné(e) dans les disciplines suivantes:

- a théologie pastorale (20 minutes);
- b liturgie (20 minutes);
- c homilétique (15 minutes);
- d catéchétique (15 minutes);
- e droit ecclésiastique (10 minutes);
- f droit ecclésiastique fédéral et bernois (10 minutes).

5. Les résultats des examens

Etablissement et notification des résultats des examens

Art. 16 ¹ Le résultat de l'examen est établi de telle manière que les diverses prestations de l'examen écrit et de l'examen oral sont sanctionnées d'après l'échelle suivante:

- 1 = très bien
- 2 = bien
- 3 = suffisant
- 4 = insuffisant
- 5 = très faible.

Les demi-notes sont admises. La note du travail de fin d'études compte double dans la discipline en question par rapport à la note orale ou écrite. Les notes des deux travaux de séminaire sont ajoutées aux notes de l'examen écrit et de l'examen oral dans la discipline en question. En homilétique, la note du sermon d'examen est ajoutée aux notes de l'examen écrit et de l'examen oral, en catéchétique les notes du travail à domicile et de la leçon d'instruction religieuse sont ajoutées aux notes de l'examen écrit et de l'examen oral. La note générale obtenue dans une discipline est la moyenne arithmétique de toutes les notes à prendre en compte, arrondie vers le haut ou vers le bas à la note entière ou à la demi-note la plus proche. Si cette moyenne se situe exactement entre deux demi-notes, la Commission des examens décide s'il y a lieu de l'arrondir vers le haut ou vers le bas.

² Un examen est réputé réussi si la note 3 au moins a été obtenue dans toutes les disciplines examinées.

³ Si le candidat ou la candidate obtient dans une discipline une note pire que 3, l'examen n'est pas réussi dans cette discipline; dans ce cas, l'examen peut être répété une fois dans cette discipline, et ce, au plus tôt deux mois après l'échec. L'examen n'est réputé réussi dans sa totalité que lorsqu'il a été répété avec succès dans la discipline en question.

⁴ Si le candidat ou la candidate obtient dans deux disciplines ou plus une note pire que 3, il ou elle a échoué à tout l'examen; dans ce cas, l'examen entier peut être répété une fois, et ce, à la prochaine session d'examens ou à celle qui suit.

Certificats

Art. 17 ¹ Les examens propédeutique, théorique et pratique accomplis avec succès donnent droit chacun à un certificat officiel délivré au candidat ou à la candidate par la Commission des examens et où figurent les notes obtenues dans les disciplines d'examen et l'appréciation générale. Est réputée appréciation générale la moyenne arithmétique des notes générales obtenues dans les diverses disciplines, le droit ecclésiastique et le droit ecclésiastique fédéral et bernois étant comptés comme une seule discipline à l'examen pratique. Le titre et la note du travail de fin d'études sont indiqués dans le certificat de l'examen théorique ou dans celui de l'examen pratique, selon que le travail de fin d'études a été fait dans une discipline de l'examen théorique ou dans une discipline de l'examen pratique. Les certificats sont signés par le président ou la présidente et le ou la secrétaire de la Commission.

² La Commission fait un rapport à la Direction des cultes sur le résultat des examens et lui soumet ses propositions concernant l'admission du candidat ou de la candidate dans le clergé bernois.

III. La reconnaissance d'autres certificats d'études et de prestations

Procédure appliquée aux candidats et aux candidates ayant réussi des examens ailleurs

Art. 18 ¹ La Commission des examens reconnaît un examen réussi ailleurs, équivalent à l'examen propédeutique, si le candidat ou la candidate a effectué deux semestres à la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne; pour de justes motifs, la Commission des examens peut, à la demande de la Faculté, réduire à un le nombre des semestres qui doivent avoir été accomplis à la Faculté de théologie catholique chrétienne.

² La Commission des examens reconnaît un examen réussi ailleurs, équivalent à l'examen théorique,
^a si le candidat ou la candidate a étudié durant trois semestres au moins à la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne selon les directives de la Faculté; pour de justes motifs, la Commission des examens peut, à la demande de la Fa-

- culté, réduire à deux le nombre des semestres qui doivent avoir été accomplis à la Faculté de théologie catholique chrétienne; et
- b* si le candidat ou la candidate donne la preuve de ses capacités au cours d'un colloque de 60 minutes.
- 3* La Commission des examens reconnaît un examen réussi, équivalent à l'examen pratique,
- a* si le candidat ou la candidate a étudié durant deux semestres au moins à la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne conformément aux directives de la Faculté;
 - b* si le candidat ou la candidate produit une attestation délivrée par les autorités ecclésiastiques et certifiant une activité pratique d'au moins six mois dans une paroisse catholique chrétienne de la Suisse, une activité pratique limitée exercée durant les deux semestres prescrits n'étant pas prise en compte pour l'activité pratique exigée ici; et
 - c* si le candidat ou la candidate donne la preuve de ses capacités au cours d'un colloque de 60 minutes.
- 4* Si, après avoir réussi un examen reconnu équivalent à l'examen pratique, le candidat ou la candidate a été au service d'une Eglise vieille-catholique étrangère durant au moins deux ans pour la prédication, l'instruction religieuse et la cure d'âme, la Commission des examens peut, sur proposition de la Faculté, prononcer la reconnaissance de l'examen pratique sans les conditions requises au 3^e alinéa, lettres *a* et *b*. Le candidat ou la candidate doit alors donner la preuve de ses capacités au cours d'un colloque de 90 minutes.

Examens en cas
de refus de
l'équivalence

Art. 19 Si la Faculté n'admet pas l'équivalence d'un examen réussi ailleurs, elle décide si l'examen doit être répété entièrement ou en partie et s'il y a lieu de fournir des travaux écrits (travail de proséminaire, de séminaire, de fin d'études).

IV. La Commission des examens

Commission
théologique
catholique
chrétienne
des examens

Art. 20 ¹ La Commission théologique catholique chrétienne des examens se compose de tous les professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne et de trois autres membres, dont deux au moins ont été choisis dans le clergé catholique chrétien de la Suisse.

² Le président ou la présidente et les membres n'appartenant pas à la Faculté de théologie catholique chrétienne sont nommés pour une période de quatre ans par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des cultes. La Commission désigne un ou une secrétaire parmi ses membres.

Assemblée de
la Commission
des examens

Tâches de la
Commission

Indemnités de
la Commission

Recours

Disposition
transitoire

Abrogation
d'une ordonnance

Entrée en vigueur

Art. 21 La Commission des examens siège ordinairement en octobre et en avril pour faire passer les examens et extraordinairement quand les autorités supérieures de l'Etat l'exigent ou quand la Commission ou son président ou sa présidente le jugent nécessaire.

Art. 22 Il incombe à la Commission des examens les tâches que lui attribue la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes aux articles 21 à 24, telles que les règle en particulier la présente ordonnance.

Art. 23 Les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la Commission sont fixés par la Direction des cultes d'entente avec la Direction des finances.

V. Voies de droit

Art. 24 Les décisions de la Commission des examens peuvent être attaquées, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, auprès de la Direction des cultes en tant que première instance pour cause de violation des règles de procédure ou d'arbitraire; le recours sera déposé par écrit avec indication des motifs dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 25 Les étudiants et les étudiantes qui ont commencé leurs études à la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent faire leur prochain examen ou, le cas échéant, répéter leur examen d'après le règlement du 9 décembre 1960 concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise catholique chrétienne du canton de Berne.

Art. 26 Le règlement du 9 décembre 1960 concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise catholique chrétienne du canton de Berne est abrogé sous réserve de la disposition transitoire.

Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1990.

Berne, 14 février 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

14
février
1990

Tarif des ramoneurs pour le canton de Berne (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

Le tarif des ramoneurs du 16 décembre 1987 actuellement en vigueur (RSB 871.56) est augmenté de 3 pour cent à partir du 15 février 1990.

Berne, 14 février 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 92 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure, ainsi que la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Introduction

But

Article premier La présente loi règle
a l'utilisation des voies d'eau par les bateaux;
b l'utilisation des voies d'eau par des installations pour la navigation
et les sports nautiques;
c l'imposition des bateaux.

II. Exercice de la navigation

Exercice de la
navigation

Art. 2 ¹ La navigation sur les voies d'eau publiques est libre.
² Dans la mesure où l'exige l'intérêt public ou la protection de droits importants, le Grand Conseil peut, par décret et dans le cadre du droit fédéral,
a restreindre la navigation sur des voies d'eau bernoises déterminées;
b limiter le nombre des bateaux admis sur une voie d'eau.
³ Dans la mesure où l'exigent la protection des personnes concernées contre le bruit et la pollution de l'air, la sécurité, la fluidité ou la réglementation du trafic, la protection des rives, de la faune, de la flore ou des voies d'eau, l'autorité de la navigation peut, dans le cadre du droit fédéral, édicter sur certains tronçons de voies d'eau des restrictions de navigation et des dispositions particulières.
⁴ Le Conseil-exécutif conclut des conventions avec d'autres cantons pour prendre des mesures concernant les eaux intercantionales.

Compétences

Art. 3 ¹ L'autorité de la navigation est l'Office de la circulation routière et de la navigation. Sauf disposition expresse contraire, il est compétent pour l'exécution de toutes les prescriptions fédérales et cantonales sur la navigation intérieure.

² La police cantonale veille à la sécurité publique, au calme et à l'ordre sur les voies d'eau.

³ L'octroi des autorisations pour l'usage accru et l'usage particulier relève de la compétence de l'Administration des domaines. Les communes touchées ainsi que les groupements spécialisés doivent être entendus.

Notions

Art. 4 ¹ Sont réputées voies d'eau publiques au sens de la présente loi tous les lacs, rivières, ruisseaux et canaux qui se prêtent à l'exercice de la navigation. Font exception les voies d'eau qui sont propriété privée en raison d'un titre spécial.

² Sont notamment considérés comme droits importants au sens de l'article 2 la nature et l'environnement, ainsi que la préservation des aires de délassement et des régions de montagne.

Mise à l'eau
et mise à terre
des bateaux

Art. 5 ¹ Les bateaux ne peuvent être mis à l'eau ou à terre ou accoster qu'aux endroits appropriés. Il ne doit en résulter aucun inconvénient pour les rives, la faune ou la flore.

² Un bateau qui n'est pas admis à circuler ou dont l'état met en danger la circulation ou l'environnement ne saurait être mis à l'eau.

Stationnement

Art. 6 Seule une place d'amarrage autorisée par l'autorité compétente peut servir au stationnement permanent d'un bateau sur les voies d'eau publiques.

Mise en fourrière

Art. 7 ¹ L'autorité de la navigation peut mettre un bateau en fourrière ou, le cas échéant, le mettre à terre

a si le bateau a été illicitemen tmis à l'eau ou si son stationnement est contraire aux prescriptions et
b si le détenteur ou la détentrice ou le ou la propriétaire ne donne pas suite dans le délai d'un mois à l'ordre de mettre fin à cet état illicite.

² La police cantonale peut mettre un bateau en fourrière ou, le cas échéant, le mettre à terre

a lorsque le bateau stationne illicitemen t et
b lorsque la circulation est entravée.

³ La mise en fourrière et la mise à terre sont exécutées aux frais et aux risques et périls du détenteur ou de la détentrice ou du ou de la propriétaire. Ces derniers en répondent solidairement.

Usage accru,
usage particulier

Art. 8 ¹ Pour tout usage commun accru et particulier des voies d'eau publiques, sous forme d'installations destinées à la navigation et aux sports nautiques, une autorisation est nécessaire.

² Une telle autorisation est aussi nécessaire si le bien-fonds situé sous la partie de la voie d'eau en question est la propriété de communes ou de particuliers.

³ Il n'existe aucun droit à la délivrance d'une autorisation. Celle-ci peut être assortie de charges.

⁴ Si des installations fixes ont été construites sur la base d'un permis de construire, l'autorisation est illimitée dans le temps. Toutes les autres autorisations sont limitées à cinq ans au plus.

⁵ Une redevance annuelle est perçue pour toute utilisation des voies d'eau publiques dépassant l'usage commun. Elle est de 1 à 10 francs par mètre carré de surface d'eau utilisée, mais ne sera pas inférieure à 50 francs.

⁶ Aucune redevance n'est perçue pour les établissements de bains publics ni pour les installations qui servent aux entreprises de navigation concessionnaires.

Responsabilité

Art. 9 La responsabilité des dommages causés aux eaux publiques et à leurs rives par la pratique de la navigation et des sports nautiques est régie par les prescriptions sur la protection des eaux.

Autorisation
d'ancrage

Art. 10 ¹Une autorisation d'ancrage est nécessaire pour construire ou transformer

- a les installations pour la navigation et
- b les installations flottantes pour la pratique de la natation et des sports nautiques.

² L'autorité de la navigation délivre l'autorisation d'ancrage à titre d'autorisation de police de la navigation complétant le permis de construire.

Places
d'amarrage

Art. 11 ¹Le Conseil-exécutif règle l'administration et la location des places d'amarrage qui appartiennent à l'Etat ou qui sont administrées par celui-ci.

² Le Conseil-exécutif édicte des directives concernant la location des places d'amarrage appartenant à l'Etat ou administrées par celui-ci.

³ A cet effet, il tient compte

- a du domicile du requérant ou de la requérante;
- b de la durée de sa pratique de la navigation et
- c du fait que le requérant ou la requérante dispose déjà ou non d'une place d'amarrage.

Experts

Art. 12 ¹Les expertises de bateaux et les examens des conducteurs prescrits par le droit fédéral sont effectués par des experts à fonction principale ou accessoire.

² Les experts doivent être assermentés.

Bacs

Art. 13 L'exploitation de bacs est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité cantonale de la navigation, dans la mesure où cette exploitation n'est pas soumise à la régale fédérale des transports de personnes.

Location

Art. 14 La location professionnelle de bateaux à des tiers est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale de la navigation.

Compensation d'avantages

Art. 15 Celui qui retire un avantage particulier d'une réglementation de navigation doit supporter les frais de publication, d'équipement, de pose et d'entretien des signaux de navigation. Dans des cas dûment motivés, l'autorité de la navigation peut accorder une remise partielle des frais.

III. Secours sur les voies d'eau

Service d'avis de tempête et de secours

Art. 16 ¹ L'Etat entretient un service d'avis de tempête et de secours.

² La police cantonale assure le service de secours sur l'eau. Elle collabore avec les communes riveraines qui disposent des structures nécessaires et avec les services de secours privés.

³ La police cantonale conclut des conventions concernant l'exercice du service d'avis de tempête et de secours sur l'eau avec les communes riveraines qui disposent des structures nécessaires et avec les services de secours privés.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des directives concernant les indemnités versées pour le service de secours. Les prestations convenues doivent être indemnisées de façon appropriée.

Frais de sauvetage

Art. 17 ¹ Les frais de sauvetage sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés par sa faute.

² Le remboursement des frais ne sera pas exigé si l'obligation de rembourser provoque une situation de rigueur disproportionnée.

IV. Imposition des bateaux

Principe

Art. 18 Sont soumis à l'impôt les détenteurs et détentrices des bateaux qui doivent être munis de signes distinctifs bernois.

Exonérations

Art. 19 Sont exonérés de l'impôt

- a les bateaux de la Confédération;
- b les bateaux au bénéfice d'une concession délivrée par la Confédération;
- c les bateaux utilisés exclusivement pour le service de secours;

- d les bateaux utilisés exclusivement pour l'exercice professionnel de la pêche;
- e les bateaux à rames servant exclusivement à l'enseignement de l'activité du pontonnier.

Principes d'évaluation

Art. 20 La quotité de l'impôt se mesure en application d'un tarif de base uniforme, puis par la conjonction de la puissance du moteur en kW et de la longueur du bateau.

Assiette de l'impôt

Art. 21 ¹L'impôt annuel dû est compris entre 40 francs et 10000 francs.

² Le Grand Conseil fixe par décret le taux de l'impôt.

Période fiscale

Art. 22 ¹La période fiscale correspond à l'année civile. L'impôt est dû à l'avance sous la forme d'un forfait pour toute la saison de la navigation de l'année civile correspondante.

² La moitié de l'impôt est due si la mise en circulation ou le retrait de la circulation a lieu respectivement après le 31 juillet ou avant le 1^{er}août.

V. Subventions en faveur de l'exécution des tâches en matière de navigation

Associations intercantonales

Art. 23 Des subventions peuvent être allouées aux associations qui s'engagent pour la collaboration entre autorités sur le plan intercantonal.

Installations

Art. 24 ¹Des subventions peuvent être allouées à la construction d'installations publiques servant à la mise à l'eau et à la mise à terre des bateaux ainsi qu'à la sécurité et à la protection de l'environnement dans le domaine de la navigation.

² Les subventions annuelles ne dépasseront pas au total le montant de 500 000 francs.

³ Avant de verser les subventions, il convient d'examiner si l'attribution des subventions respecte les buts fixés par la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières et si d'autres versements n'ont pas déjà été effectués sur la base de la loi précitée.

Versement de subventions

Art. 25 ¹Le Conseil-exécutif fixe la procédure à suivre pour l'examen des projets et le versement des subventions; il statue souverainement, sous réserve de la compétence financière du Grand Conseil.

² La Direction de la police tient compte des subventions dans le cadre de son budget.

³ Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une subvention.

V. Voies de droit

Recours

- Art. 26** ¹ Il peut être formé recours auprès de la Direction de la police contre les décisions rendues en vertu de la présente loi.
² Il peut être formé recours auprès de la Direction des finances contre les décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.
³ Au surplus, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VI. Dispositions finales

Exécution

- Art. 27** ¹ Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif édictent les prescriptions d'exécution complémentaires.
² Le Conseil-exécutif fixe les émoluments pour la procédure et les activités des autorités.

Abrogation
de l'ancien droit

- Art. 28** ¹ La présente loi abroge, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions qui lui sont contraires.
² Sont en particulier abrogées
^a l'ordonnance du 28 mars 1979 concernant l'introduction à la loi fédérale sur la navigation intérieure;
^b l'ordonnance du 24 mars 1982 concernant les compétences en matière de navigation.

Entrée en vigueur

- Art. 29** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 19 février 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 3806 du 17 octobre 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 juillet 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la navigation et l'imposition des bateaux (Loi sur la navigation).
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

19
février
1990

**Décret
sur l'imposition des bateaux
(DIB)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Objet

Article premier Le présent décret règle le taux et la perception des impôts sur les bateaux.

Taux
d'imposition

Art. 2 Le taux d'imposition annuel est le suivant:

a pour les bateaux à moteur, à voile, à rame:	fr.
1. tarif de base jusqu'à 5 m de long	40.—
2. tarif de base jusqu'à 7 m de long	60.—
3. tarif de base jusqu'à 9 m de long	90.—
4. tarif de base, plus de 9 m de long	120.—
5. supplément par kW de puissance propulsive du moteur.....	4.—
b pour les bateaux à marchandises:	
1. tarif de base	200.—
2. supplément par kW de puissance propulsive du moteur.....	4.—
c pour les engins flottants et pour les bateaux de construction spéciale:	
1. tarif de base	100.—
2. supplément par kW de puissance propulsive du moteur.....	4.—
d pour les bateaux avec permis de navigation collectifs ...	200.—

Calcul de
l'impôt

Art. 3 ¹Les inscriptions figurant dans le permis de circulation des bateaux sont déterminantes pour établir la puissance propulsive des moteurs et la longueur des bateaux.

² Lorsque plusieurs moteurs sont inscrits dans le permis de circulation, le calcul s'opère pour tous les moteurs selon leur puissance respective.

³ Les fractions jusqu'à 0,49 sont arrondies vers le bas et celles de plus de 0,5 vers le haut.

Obligation
de renseigner

Art.4 ¹Le détenteur d'un bateau est tenu de déclarer à l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne les faits déterminants pour son assujettissement, avant la mise en circulation du bateau.

² Si l'assujetti omet cet avis intentionnellement ou par négligence, une amende fiscale lui est infligée.

³ L'amende fiscale s'élève à 100 francs.

Taxation

Art.5 ¹La taxation est arrêtée à l'avance pour toute la période fiscale. L'impôt est exigible avec l'admission du bateau à la circulation.

² Lorsqu'un détenteur remplace son bateau par un autre, l'impôt est dû pour le bateau nouvellement admis à circuler dès le semestre suivant.

³ Le délai de paiement de l'impôt est de deux mois. Lors de la détermination de l'impôt, les fractions de francs sont arrondies vers le haut ou vers le bas.

Restitution

Art.6 Si l'impôt a été perçu pour toute une année, alors que seule la moitié dudit impôt est due en raison de l'annulation du permis de circulation ou de la restitution des plaques de contrôle, le crédit d'impôt est restitué, sous réserve de compensation avec d'autres créances.

Taxation
ultérieure et
demande de
restitution
de l'impôt;
prescription

Art.7 ¹Si, par erreur, l'impôt n'a pas été perçu ou qu'il ait été fixé trop bas, l'Office de la circulation routière et de la navigation peut exiger le montant dû pour l'année fiscale en cours et les cinq périodes fiscales précédentes.

² Si l'impôt a été fixé trop haut ou si l'assujetti a fourni par erreur des prestations indues, il peut demander le remboursement du montant payé pour l'année fiscale en cours et les cinq périodes fiscales précédentes.

³ Toutes les prétentions découlant des rapports de droit fiscal se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle elles sont devenues exigibles.

Mainlevée
d'opposition

Art.8 Les décisions et les décisions sur recours passées en force de chose jugée concernant les obligations fiscales, celles résultant d'une taxation ultérieure et les amendes fiscales sont assimilées aux jugements exécutoires selon la législation fédérale en matière de poursuite et faillite.

Compétence

Art. 9 L'Office de la circulation routière et de la navigation est compétent pour toutes les décisions qui se rapportent aux impôts sur les bateaux.

Entrée en vigueur

Art. 10 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécutions nécessaires et détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 19 février 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 3806 du 17 octobre 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991

21
février
1990

**Ordonnance
sur l'encouragement à la construction de logements
à des prix raisonnables
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 16 mars 1983 sur la construction de logements à des prix raisonnables est modifiée comme suit:

Surfaces nettes
habitables,
limites des frais

Art. 11

1^{er} alinéa: Les limites de frais de construction sont désormais les suivantes:

	fr.
3 pièces	195 000.—
4 pièces	228 000.—
5 pièces	254 000.—
6 pièces	280 000.—

2^e alinéa: «11 200 francs» est remplacé par «14 000 francs».

Art. 15

2^e alinéa: Les limites de frais de construction sont désormais les suivantes:

	fr.
1 pièces	145 000.—
2 pièces	168 000.—

Art. 16

1^{er} alinéa: «25 ans» est remplacé par «20 ans».

Occupation

Art. 17 ¹ Pendant le temps où sont versées les prestations, les logements peuvent être occupés par une personne de moins qu'il y a de pièces.

² (nouveau) En cas de rénovation, il peut être tenu compte des rapports de location en vigueur.

Revenu

Art. 18 ¹Pendant le temps où sont versées les prestations, le revenu annuel brut de tous les occupants d'un logement familial ne doit pas être supérieur à quatre fois et demi le montant du loyer annuel ou des charges du propriétaire abaissés, sans les charges, montant calculé sur la base des limites de frais de construction, mais au plus 67 000 francs.

² Pour les petits appartements, c'est le quintuple du montant qui est applicable selon le 1^{er} alinéa.

³ La limite de revenu est relevée de 3000 francs par enfant mineur ou encore en formation, dont l'entretien est assumé par la famille.

⁴ (nouveau) Le revenu annuel brut des enfants jusqu'à 25 ans est pris en compte à raison de la moitié.

⁵ (nouveau) Pour les logements en propriété ou les maisons familiales occupés par le propriétaire, le revenu brut de tous les occupants doit en outre être au moins égal au triple du montant des charges du propriétaire abaissées, sans les charges.

Fortune

Art. 18a (nouveau) ¹Pendant le temps où sont versées les prestations, la fortune nette d'après la dernière déclaration d'impôts ne doit pas excéder 110 000 francs.

² La limite de fortune est relevée de 5000 francs par enfant selon l'article 18, 3^e alinéa.

³ La fortune nette des enfants jusqu'à 25 ans est prise en compte à raison de la moitié.

Adaptation
des limites

Art. 18b (nouveau) L'OCL adapte périodiquement les limites de revenu et de fortune à l'indice national des prix à la consommation.

Calcul

Art. 20 ¹Doivent être inclus dans le calcul des charges

a les intérêts du capital emprunté et du capital propre au taux moyen des cinq dernières années sur les prêts des banques de l'Etat de Berne, destinés à financer la construction de logements, déduction faite des prestations spéciales des bailleurs de fonds;

b une éventuelle rente du droit de superficie;

c un supplément forfaitaire de deux pour cent maximum des frais de construction ou de rénovation, destiné à financer les autres charges;

d la contribution aux charges par l'Etat.

² Les intérêts sur le capital propre investi ne doivent pas dépasser le taux d'intérêt des hypothèques de premier rang.

³ Inchangé.

Entrée en vigueur
du droit

Art.31 ¹Le droit de percevoir les contributions aux charges entre en vigueur dès le premier emménagement dans les constructions nouvelles ou dès le réemménagement dans les logements rénovés à partir du terme de congé contractuel le plus proche.

² (nouveau) En cas d'emménagement ou de réemménagement échelonnés, on applique le terme de congé contractuel le plus proche des dates moyennes d'emménagement.

Contrats de bail,
contrôle
des modalités

Art.33 ¹Il convient d'intégrer au contrat de bail les dispositions importantes pour le locataire ayant trait à l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables, en particulier la fixation des loyers, les voies de droit et l'information.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Berne, 21 février 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

28
février
1990

**Ordonnance
concernant les examens extraordinaires de maturité
dans le canton de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne est modifiée comme suit:

Branches
d'examen

Art. 10 ¹ Inchangé.

² Inchangé jusqu'à la note 3 comprise.

⁴⁾ La troisième langue officielle suisse ou l'anglais, ou encore l'espagnol ou le russe.

^{5) à 9)} inchangées.

³ Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur immédiatement.

Berne, 28 février 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*

le chancelier: *Nuspliger*

28
février
1990

**Ordonnance
sur l'octroi de suppléments fixes aux bénéficiaires de
rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de
l'Etat de Berne et de la Caisse d'assurance du corps
enseignant bernois qui touchent des rentes AVS ou AI
modestes
(Ordonnance sur les suppléments)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 92 du décret du 16 mai 1989 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne (décret sur la Caisse d'assurance),

sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

Principe

Article premier ¹ Les personnes auxquelles a été versé en décembre 1989 un supplément fixe conformément aux dispositions du décret du 12 novembre 1970 concernant l'octroi de suppléments fixes aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, continueront de recevoir un supplément fixe de la part de l'Etat.

² A partir de janvier 1990, aucun supplément fixe nouveau ne sera versé.

Montant
du supplément

Art. 2 Le montant du supplément fixe annuel maximum est le suivant:

- | | |
|--|---------|
| a pour les hommes mariés | 2 700.— |
| b pour les bénéficiaires de rente AVS ou AI | 1 800.— |
| c pour les bénéficiaires de rente de veuve de l'AVS | 1 800.— |

Réduction
du supplément

Art. 3 Le supplément sera réduit si, avec la rente AVS ou AI, il excède le montant annuel suivant:

- | | |
|--|----------|
| a pour les hommes mariés | 17 100.— |
| b pour les bénéficiaires de rente AVS ou AI | 11 400.— |
| c pour les bénéficiaires de rente de veuve de l'AVS | 9 480.— |

Supplément
pour employés
à temps partiel/
bénéficiaires
de retraites
partielles

Art. 4 Pour les personnes travaillant à temps partiel ou étant bénéficiaires de retraites partielles, le montant du supplément est fixé en fonction du degré d'occupation avant qu'intervienne l'invalidité ou la mise à la retraite, ou selon le degré d'occupation supprimé.

Réajustements

Art. 5 Les suppléments fixes selon l'article 2 et les montants fixés à l'article 3 seront corrigés par la Direction des finances en fonction des modifications des rentes AVS/AI.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 6 L'ACE 155 du 11 janvier 1984 et l'ACE 5777 du 23 décembre 1987 sont abrogés.

Entrée
en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétro-actif au 1^{er} janvier 1990.

Berne, 28 février 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

28
février
1990

**Ordonnance
concernant les examens ordinaires de maturité
dans les gymnases du canton de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne est modifiée comme suit:

Branches
d'examen

Art. 9 ¹Inchangé.

² Inchangé jusqu'à «pour le type C»

pour le type D:

- en italien ou en anglais (seconde langue étrangère moderne)
 - en anglais ou en italien, ou encore en espagnol ou en russe (troisième langue étrangère moderne)
- pour le type E: inchangé.

^{3 à 5} Inchangés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur immédiatement.

Berne, 28 février 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*